

# SOMMAIRE

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2003.1310 du 23 juin 2003 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville – modificatif .....p. 7
- Arrêté préfectoral n° 2003.1311 du 23 juin 2003 relatif à l'intérim des fonction du Sous-Préfet de Bonneville .....p. 7

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2003.RA.117 du 14 mai 2003 portant nomination de M. Patrick VANDENBERGH dans les fonctions de secrétaire général de l'agence régionale d'hospitalisation Rhône-Alpes .....p. 8
- Arrêté n° 2003.RA.125 du 14 mai 2003 portant délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales .....p. 8

## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° DRASS.03.172 du 8 avril 2003 portant agrément d'un centre dentaire – Annemasse .....p. 10

## CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2003.1206 du 11 juin 2003 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 14 juillet 2003 .....p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2003.1218 du 12 juin 2003 accordant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 14 juillet 2003 .....p. 11

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2003.882 du 25 avril 2003 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (S.I.C.) .....p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2003.896 du 30 avril 2003 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL PARADISE VOYAGES – Annecy .....p. 16
- Arrêté préfectoral n° 2003.897 du 30 avril 2003 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL PARADISE VOYAGES – Annecy .....p. 16

- Arrêté préfectoral n° 2003.900 du 30 avril 2003 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL SOFITOUR EVASION – Pringy .....p. 17
- Arrêté préfectoral n° 2003.901 du 30 avril 2003 portant modification de l'autorisation de tourisme – Office de Tourisme – Thônes .....p. 17
- Arrêté préfectoral n° 2003.903 du 30 avril 2003 prescrivant une enquête publique préalable aux travaux de sécurisation d'une ligne électrique – communes de Cornier-Génissiat, Chavannaz, Cruseilles, Villy-le-Bouveret, Menthonnex-en-Bornes, Evires, Arbusigny et La Chapelle-Rambaud .....p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2003.908 du 5 mai 2003 portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme – Samoëns .....p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2003.909 du 5 mai 2003 portant autorisation d'occupation temporaires de terrains – fouilles archéologiques préventives – commune de Faverges.....p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2003.915 du 6 mai 2003 portant organisation de la concertation relative à l'aménagement de sécurité de la RN 508 entre Faverges et le département de la Savoie .....p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2003.946 du 12 mai 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique – communes d'Essert-Romand, Montriond et Morzine .....p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2003.950 du 12 mai 2003 portant adhésion de la communauté de communes du pays de Seyssel au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA) .....p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2003.1091 du 27 mai 2003 organisant la concertation relative à l'aménagement de la RN 208 – commune d'Annecy .....p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2003.1101 du 28 mai 2003 portant institution d'une servitude aérienne – télésiège des Perrières – commune des Gets .....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2003.1112 du 2 juin 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Seynod.....p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2003.1113 du 3 juin 2003 portant autorisation de défrichement – commune de Vallorcine.....p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2003.1114 du 3 juin 2003 portant distraction du régime forestier – commune de Reyvroz.....p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2003.1117 du 3 juin 2003 portant modification d'une licence d'agent de voyages .....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2003.1255 du 17 juin 2003 portant modification des statuts du syndicat d'électricité et d'équipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74) .....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2003.1257 du 18 juin 2003 délivrant une licence d'agent de voyages ....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2003.1307 du 23 juin 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Bons-en-Chablais ....p. 36

<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b>
--

- Décisions du 21 janvier 2003 de la commission départementale d'équipement commercial....p. 38
- Décisions du 24 avril 2003 de la commission départementale d'équipement commercial.....p. 38

- Décisions du 5 mai 2003 de la commission départementale d'équipement commercial.....p. 39
- Décisions du 21 mai 2003 de la commission départementale d'équipement commercial.....p. 39

## SOUS - PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2003.081 du 18 juin 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples de Frangy .....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2003.082 du 18 juin 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Usses et Fornant.....p. 41

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° SGAR.03.110 du 8 avril 2003 relatif aux conditions de financement, par les budgets de l'Etat et de l'Union européenne, des projet d'investissements forestiers .....p. 44
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.70 du 24 avril 2003 portant autorisation de travaux – ZAC de Périaz – commune de Seynod .....p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.7 du 19 mai 2003 définissant les usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs .....p. 67
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.9 du 19 mai 2003 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires .....p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.11 du 19 mai 2003 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne .....p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.12 du 19 mai 2003 portant composition de la commission départementale « Stage Six Mois » .....p. 70
- Décision préfectorale du 21 mai 2003 portant autorisation partielle d'exploiter – GENOUD Nicolas – La Balme de Sillingy .....p. 71
- Décision préfectorale du 21 mai 2003 portant refus d'autorisation d'exploiter – PERRON David – Cercier .....p. 72

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.03.270 du 15 mai 2003 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Chamonix-Mont-Blanc .....p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.305 du 23 mai 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Lugrin .....p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant le SIVOM de la région de Cluses à reconstruire la station d'épuration et à rejeter en Arve les effluents traités – commune de Marignier .....p. 74

- Arrêté préfectoral n° DDE.03.328 du 11 juin 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune d'Annecy-le-Vieux .....p. 79
- Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique .....p. 79

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.138 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer ARIES » à Ambilly .....p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.139 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine .....p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.140 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » à Cluses .....p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.141 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville .....p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.142 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Saint François » à Annecy.....p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.143 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy .....p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.144 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon-les-Bains .....p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.169 du 7 mai 2003 portant attribution de la médaille de la famille française pour 2003 .....p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.172 du 12 mai 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Passy.....p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.175 du 15 mai 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de La Vernaz .....p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.176 du 20 mai 2003 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac .....p. 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.179 du 23 mai 2003 portant agrément d'une société de transports sanitaires terrestres.....p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.201 du 28 mai 2003 portant tarification des établissements médico-sociaux .....p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.202 du 28 mai 2003 relatif aux dotations de financement attribuées aux services d'Education Spéciale de Soins à domicile (SESSAD) .....p. 96

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.208 du 4 juin 2003 modifiant l'arrêté n° DDASS.2003.139 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine .....p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.217 du 12 juin 2003 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs de soins de l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffy à compter du 1er février 2003 .....p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.218 du 12 juin 2003 modifiant l'arrêté n° DDASS.2003.63 du 10 février 2003 relatif aux dotations globales de financement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....p. 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.219 du 12 juin 2003 relatif à la dotation globale de financement et les tarifs de soins de l'EHPAD « Les Cyclamens » - Magland – à compter du 1er juin 2003 .....p. 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.220 du 16 juin portant déclaration d'utilité publique – commune de Marlens .....p. 99

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2003-876 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de CHAVANOD .....p. 104
- Arrêté préfectoral n° 2003-875 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de SAINT JEOIRE .....p. 104
- Arrêté préfectoral n° 2003-877 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de DESINGY .....p. 105
- Arrêté préfectoral n° 2003-879 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de LULLIN .....p. 105
- Arrêté préfectoral n° 2003-878 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune d'ORCIER .....p. 107
- Arrêté préfectoral n° 2003.915 bis du 6 mai 2003 portant composition de la commission d'appel d'offre relevant de la Direction des Services Fiscaux .....p. 108
- Arrêté préfectoral n° 2003-1053 du 22 mai 2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de BELLEVAUX .....p. 108
- Arrêté préfectoral n° 2003-1054 du 22 mai 2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de MAGLAND .....p. 109
- Arrêté préfectoral n° 2003-1233 du 16 juin 2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de LA BALME DE SILLINGY .....p. 110
- Arrêté préfectoral n° 2003-1232 du 16 juin 2003 portant constatation d'un bien vacant et sans maître sur le territoire de la commune de DOUVAINE .....p. 111

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

- Arrêté préfectoral n° 2003.2.CCRF du 3 juin 2003 fixant la date des soldes d'été .....p. 113

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

- Arrêté conjoint n° 2003.1111 du 2 juin 2003 portant tarification de l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier » .....p. 114

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° SV.26.2003 du 17 juin 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire .....p. 115

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

- Décision portant subdélégation de signature .....p. 116

## **MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- Acte réglementaire du 7 février 2003 relatif au dépistage organisé du cancer du sein .....p. 117

## **AVIS DE CONCOURS**

- Inspection académique – recrutement externe d'ouvriers d'entretien et d'accueil .....p. 119
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide médico-psychologique – Maison de Retraite « Grange » à Taninges .....p. 120
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière – Centre hospitalier de Valence - .....p. 120
- Concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière) – Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or - .....p. 120

## **DIVERS**

### **Institut National des Appellations d'Origine – centre de Chambéry**

- Avis de dépôt en mairie des plans de la délimitation d' l'aire de production de l'A.O.C. Tome des Bauges .....p. 121

### **Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

- Décision relative à l'informatisation d'informations nominatives dont l'objet est la mise en œuvre du dépistage organisé du cancer du sein sur le département de la Haute-Savoie .....p. 121



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2003.1310 du 23 juin 2003 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville - modificatif**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1220 du 12 juin 2003 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 7 juillet 2003 ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. Alain FERRUS, M. Vivian COLLINET et Mme Denise TOMASZEK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

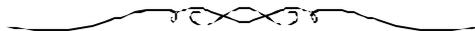
Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1311 du 23 juin 2003 relatif à l'intérim des fonction du Sous-Préfet de Bonneville**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, assurera l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Bonneville du 30 juin 2003 au 6 juillet 2003 inclus.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### **Arrêté n° 2003.RA.117 du 14 mai 2003 portant nomination de M. Patrick VANDENBERGH dans les fonctions de secrétaire général de l'agence régionale d'hospitalisation Rhône-Alpes**

**Article 1** : M. Patrick VANDENBERGH est nommé dans les fonctions de secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002. A ce titre, il est le suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et exerce l'intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d'absence du titulaire.

**Article 2** : La suppléance du directeur par le secrétaire général est exercée sans préjudice des délégations de signature consenties aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Yvan GILLET, chargé de mission, à l'exception des décisions relatives aux délibérations des établissements publics de santé, aux suspensions et retraits d'autorisation, à la carte sanitaire et au schéma régional d'organisation sanitaire.

**Article 4** : En toutes circonstances, délégation est donnée à M. Patrick VANDENBERGH pour signer les bons de commandes, bons de livraison, visas des factures, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'agence dans la limite de 90.000 € hors taxes. Cette délégation concerne également les prises en charge de rémunérations et ordres de mission des personnels de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VANDENBERGH, la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par Mme Corinne MARTINEZ.

**Article 5** : L'arrêté 2002-RA-111 du 28 mai 2002 est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Jacques METAIS.

### **Arrêté n° 2003.RA.125 du 14 mai 2003 portant délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Article 1** : Délégation est donnée à Mme Françoise DELAUX, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.

- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV et VI du livre I de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,

- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,

- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,

- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.

- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,

- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,

- la création d'une « clinique ouverte », en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,

- aux parlementaires.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise DELAUX, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Rolland FONTANA, inspecteur principal, M. Raymond BORDIN, inspecteur et Mme Béatrice CHAILLOL, inspectrice.

**Article 4** : L'arrêté n° 2003-RA-76 du 20 mars 2003 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Jacques METAIS.



## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

#### **Arrêté n° DRASS.03.172 du 8 avril 2003 portant agrément d'un centre dentaire – Annemasse**

Article 1<sup>er</sup> : Un agrément est délivré aux « Mutuelles Savoyardes Réalisations Sanitaires et Sociales » domiciliées 2 rue Claude Martin à Chambéry (73) pour la gestion du centre de santé dentaire sis 30 avenue de la Gare à Annemasse (74).

Article 2 : Cet agrément est délivré à la suite, d'une part, de la scission entre les activités d'assurance et de gestion de réalisations sanitaires au sein des « Mutuelles Savoyardes », approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2002 et d'autre part de l'annulation de la décision n° 98 107 du 21 avril 1998, par le Tribunal administratif de Grenoble, en date du 5 mars 2003.

Article 3 : Cet agrément délivré au titre de l'annexe XXVIII au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret du 15 juillet 1991 et des décrets n° 2000-1219 et 2000-1220 du 13 décembre 2000 est subordonné au strict respect des conditions techniques définies à ladite annexe et au résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante au fichier FINESS :

N° d'identité juridique	73 000 912 3
N° d'établissement	74 000 829 7
Statut	47
Catégorie	125
Capacité	1 fauteuil dentaire

Le Préfet du département de Haute-Savoie (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,  
J. F. Bénévise.



## CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2003.1206 du 11 juin 2003 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 14 juillet 2003**

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- ❖ **Mme Jeanne ALZAS** (natation) – ANNECY
- ❖ **Mme Anne BAISAMY** (multisports) – NEUVECELLE
- ❖ **M. Michel BOYER** (ski alpin) – NOTRE DAME DE BELLECOMBE
- ❖ **M. Daniel BRICHE** (football) – MESSERY
- ❖ **M. André CHAMEAU** (football) – CRAN GEVRIER
- ❖ **M. Robert CHAMOT** (divers) – SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
- ❖ **M. Gérard CUPER** (basket ball) – THONES
- ❖ **M. Jean-Michel DUMERCQ** (randonnée pédestre) – THONON
- ❖ **M. Jean-Jacques GAGNOUX** (éducation populaire) – CHENS/LEMAN
- ❖ **M. Roland GROUX** (ski) – CRANVES SALES
- ❖ **M. Gilbert GRUFFAT** (aéronautisme) – RUMILLY
- ❖ **M. Robert JACQUEMIN** (football) – LOVAGNY
- ❖ **Mme Denise LUGRIN** (tennis) – ANNEMASSE
- ❖ **M. Philippe MARGOLLIET** (montagne) – GROISY
- ❖ **M. Roger PERGOUD** (ski alpin) – SEYNOD
- ❖ **M. Léon PILLET** (ski alpin) – POISY
- ❖ **M. André POLLET-VILLARD** (football) – TANINGES
- ❖ **M. Hervé PUJOL** (spéléologie) – CHAMONIX
- ❖ **M. Jean-Claude ROGUET** (ski de fond) – LA ROCHE/FORON
- ❖ **M. René VAYR** (cyclisme) – SERRIERES EN CHAUTAGNE.

**Article 2** : Mme la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1218 du 12 juin 2003 accordant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 14 juillet 2003**

**ARTICLE 1** : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

### MEDAILLE GRAND OR

❖ **Mme Jeannette REY-GAUREZ**, gestionnaire technique, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

### MEDAILLE D'OR

❖ **Mme Monique ANTHOINE**, chargée de bureau, Crédit Agricole des Savoie  
❖ **Mme Monique BARRUCAND**, coordonnatrice PSSP, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

- ⊕ **M Christian BOURREL**, chargé de clientèle GROUPAMA
- ⊕ **M. Gérard CHRETIN**, directeur de région, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Marie-Andrée DECHAMBOUX**, technicienne de gestion de programmes, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Thérèse DEPREZ**, coordinatrice CF, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Andrée DOMBRE**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Christiane EXERTIER**, responsable de secteur POA, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Marie-Hélène FAVRE**, technicienne PSSP, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Guy FREGONARA**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M André GAL**, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Michel GANDECOURT**, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Michel GUERRAZ**, chargé entreprises agricoles, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Annie LAVILLAT**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Paule LEHMANN**, hôtesse d'accueil, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Vincent LEJEUNE**, contrôleur, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Bernard LEPOT**, responsable de domaine, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Madeleine MANSOZ**, technicienne de gestion, GIE/MAT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Claudine POTTIE**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Annick THIERY**, conseillère en développement de ressources humaines, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M Jacques THORE**, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie

<b>MEDAILLE DE VERMEIL</b>
----------------------------

- ⊕ **Mme Brigitte ARSAC**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Michel BACCETTA**, pilote d'exploitation, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Claude BARGAIN**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Christiane BLAMPEY**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Josiane BORDY**, responsable du secteur des travailleurs sociaux, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Danielle CARRIER**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Annie CHEVALLIER**, collaboratrice administrative spéciale, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Arlette COPPEL**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M Jean-Pierre COUTIN**, conseiller en gestion de patrimoine, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Thérèse CROCHON**, gestionnaire PSSP, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Gilbert DELEAN**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Jacques DUCA**, acheteur, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Jean-Paul FLEURET**, chargé du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Dominique FREYRE**, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Chantal GRANCHAMP**, technicienne PSSP, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Maurice HINGREZ**, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Françoise KRAWIECK**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Pierre LANTAZ**, responsable de secteur POA, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Marie-France LAVERRIERE**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M Gabriel MABBOUX**, directeur d'agence entreprises, Crédit Agricole des Savoie

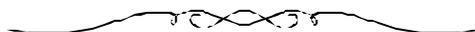
- ✦ **Mme Anne MAGNIN**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Eliane MANGILI**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Marie-Françoise MARCHAND**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Marie-Thérèse MASSON**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Nicole MATTUZZI**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M Pierre MERCIER**, cadre commercial GROUPAMA
- ✦ **Mme Yvette METRAL**, directrice adjointe de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Christiane MOENNE-LOCCOZ**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Christiane PERNOLLET**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Christian PERRIOT**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Anne-Marie PONS**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Christian REIGNIER**, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Martine ROSSO**, directrice de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Hélène SAUVY**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie

<b>MEDAILLE D'ARGENT</b>
--------------------------

- ✦ **M. Alain ARIZZI**, cadre financier, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Véronique BOISIER**, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Anne-Marie BOSSAY**, analyste fiscalité, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Patrice BOUTHORS**, conseiller entreprises, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Chantal BURDET**, conseillère clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Laurent CHIRONNAUD**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Philippe COURTIADÉ**, directeur adjoint de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Sylviane DA SILVA**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Pascal DUPUY**, pilote d'exploitation, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Sylvie FERRER**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Jean-Pierre GUILLEN**, responsable régional des ventes, SOFIVO
- ✦ **Mme Nathalie HUGUENOTTE**, secrétaire, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ✦ **M. Christian LACOMBE**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Claude LATHUILLE-DESBORDES**, gestionnaire PSSP, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ✦ **Mme Annick MAHE**, technicienne PSSP, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
- ✦ **Mme Nicole MAISON**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Bruno PERRIN**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Laurence POIRIER**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Jean-Jacques TEPPE**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Laurent TOCHON-DANGUY**, gestionnaire PSSP, Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n° 2003.882 du 25 avril 2003 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (S.I.C.)**

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARTICLE 1 :** Il est formé entre :

- La Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps,
- Le Syndicat à la carte du Haut-Chablais,
- Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipement des Régions de THONON-LES-BAINS et EVIAN-LES-BAINS,
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bas Chablais,
- Le Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon,
- Le Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance,
- La commune de FESSY,
- La commune des GETS,
- La commune de MORZINE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

*« Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais »  
(S. I. A. C.)*

**ARTICLE 2 : OBJET :**

Le syndicat a pour objet la mission de conception, de pilotage et de coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais. Cette mission comprendra :

- la mise en œuvre du Contrat de Développement Rhône-Alpes du Chablais en cours de signature avec la Région ;
- la participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; la participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais ;
- la validation et l'établissement d'un périmètre, et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale prévu par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU.

**ARTICLE 3 : SIEGE :**

Le siège du Syndicat est fixé à l'Espace de Tully - 74200 – THONON-LES-BAINS.

**ARTICLE 4 : DUREE :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale membre.

La représentation de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale membre au sein du comité s'établit de la façon suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps	9	3
Syndicat à la carte du Haut-Chablais	4	2
Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipement des Régions de THONON-LES-BAINS et EVIAN-LES-BAINS	45	15
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bas Chablais	19	6
Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon	9	3
Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance	6	3
Commune de FESSY	1	1
Commune des GETS	1	1
Commune de MORZINE	3	1

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité présentée au Président.

#### **ARTICLE 6 : BUDGET :**

Les ressources du syndicat sont celles énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des contributions entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chaque commune ;
- 25 % au prorata des recettes réelles de fonctionnement de l'année N-1 de la commune ou de l'ensemble des communes membres pour les établissements publics de coopération intercommunale ;
- 25 % au titre du potentiel fiscal de l'année N-1 de la commune ou de l'ensemble des communes membres pour les établissements publics de coopération intercommunale (en additionnant pour les E.P.C.I. le potentiel fiscal des communes et du groupement de communes).

Les dépenses du syndicat comprennent, outre les dépenses de fonctionnement, celles des investissements nécessaires à son objet.

Pour l'ensemble des activités prises en charge par le syndicat, des conventions pourront être passées avec les communes ou syndicats compétents.

#### **ARTICLE 7 : NOMINATION DU COMPTABLE :**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur principal de THONON-LES-BAINS.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION-DISSOLUTION :**

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat s'effectueront conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20 et L 5212-29 à L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 :** Les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

Mme et MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ,

MM. les Maires de FESSY, LES GETS, MORZINE,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.896 du 30 avril 2003 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL PARADISE VOYAGES - Annecy**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.95.0011 délivrée à **la SARL PARADISE VOYAGES** à ANNECY (74000) par arrêté préfectoral n° 95-1404 modifié est **RETIRÉE**, en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.897 du 30 avril 2003 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL PARADISE VOYAGES - Annecy**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0001 est délivrée à **la SARL PARADISE VOYAGES**.

Adresse du siège social	: 55 bis, rue Carnot - ANNECY (74000)
représentée par	: Melle CONAN Valérie, gérante
Forme Juridique	: SARL
Lieu d'exploitation	: ANNECY
Personne détenant l'aptitude professionnelle	: Melle CONAN Valérie.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) – 15, avenue Carnot - 75017 - PARIS.  
Mode de garantie : organisme de garantie collective.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF – Cabinet GOLLIET MASSON à THÔNES (74).

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2003-565 du 26 mars 2003 portant maintien provisoire de la licence d'agent de voyages n° LI.074.95.0011 au bénéfice de la SARL PARADISE VOYAGES représentée par Melle CONNA Valérie, cesse de produire ses effets à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.900 du 30 avril 2003 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL SOFITOUR EVASION - Pringy**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2001-1927 du 18 juillet 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.01.0004** est délivrée à **la SARL SOFITOUR EVASION**

Adresse du siège social : 285, route d'Annecy – 74370 - PRINGY  
Représentée par : Mme Marie-Hélène PETIT, gérante  
Forme Juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : PRINGY  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Marie-Hélène PETIT

**ARTICLE 2** : Conformément aux termes de l'article 54 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 3** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.901 du 30 avril 2003 portant modification de l'autorisation de tourisme – Office de Tourisme - Thônes**

**CONSIDERANT** que M. Franck TOUCHE remplit les conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction des Offices de Tourisme prévues à l'article 51, dernier alinéa du décret du 15 juin 1994,

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 modifié, accordant l'autorisation de tourisme n° **AU.074.96.0002** à l'Office de Tourisme de THÔNES – Place Avet – 74230 - THÔNES est modifié ainsi qu'il suit :

- Président : M. Joseph VALLET  
- Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Franck TOUCHE, directeur  
- Zone géographique d'intervention : THÔNES, LES VILLARDS-SUR-THÔNES, ALEX, DINGY-SAINT-CLAIR, LA BALME-DE-THUY, LES CLEFS, SERRAVAL, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN.

**ARTICLE 2** : Conformément aux termes de l'article 54 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 3** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.903 du 30 avril 2003 prescrivant une enquête publique préalable aux travaux de sécurisation d'une ligne électrique – communes de Cornier-Génissiat, Chavannaz, Cruseilles, Villy-le-Bouveret, Menthonnex-en-Bornes, Evires, Arbusigny et La Chapelle-Rambaud**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du lundi 26 mai au vendredi 27 juin 2003 à une enquête publique préalable aux travaux de sécurisation de la ligne électrique 2 X 225 KV CORNIER-GENISSIAT, sur les communes de CHAVANNAZ, CRUSEILLES, VILLY-LE-BOUVERET, MENTHONNEX-EN-BORNES, EVIRES, ARBUSIGNY, et LA CHAPELLE-RAMBAUD.

**ARTICLE 2** : Mme Hélène BLANC, Préfet Honoraire, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Elle siègera en Mairie de CRUSEILLES, où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier d'enquête, comportant une étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairies de CHAVANNAZ, CRUSEILLES, VILLY-LE-BOUVERET, MENTHONNEX-EN-BORNES, EVIRES, ARBUSIGNY, et LA CHAPELLE-RAMBAUD, du lundi 26 mai au vendredi 27 juin 2003 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- CHAVANNAZ, samedi : 8 H 30 - 10 H 30
  - CRUSEILLES, lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8 H 30 - 12 H 00 et 14 H 00 - 17 H 00
  - VILLY-LE-BOUVERET, mardi : 15 H 00 - 18 H 00, jeudi 14 H 00 - 18 H 00
  - MENTHONNEX-EN-BORNES, lundi et jeudi : 8 H 30 - 12 H 00
  - EVIRES, lundi, mardi, jeudi, vendredi : 14 H 00 - 17 H 30, samedi : 8 H 30 - 12 H 00
  - ARBUSIGNY, mardi, jeudi : 9 H 00-12 H 00 et 14 H 00 - 18 H 00, samedi : 9 H 00 - 12 H 00
- La mairie d'ARBUSIGNY sera exceptionnellement fermée le samedi 31 mai.
- LA CHAPELLE-RAMBAUD, mercredi : 17 H 30 - 19 H 00, vendredi : 14 H 00 - 16 H 00
- afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de :

- CRUSEILLES, le 6 juin, de 14 H 00 à 17 H 00,
- EVIRES, le 14 juin, de 9 H 00 à 12 H 00,
- LA CHAPELLE-RAMBAUD, le 27 juin, de 14 H 00 à 16 H 00.

**ARTICLE 4** : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par MM. les Maires à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables au projet.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le commissaire-enquêteur à M. le Préfet de la Haute-Savoie, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée par mes soins, à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ainsi qu'à M. le Directeur du RTE/TERAA.

De même, des copies du rapport et des conclusions seront adressées à MM. les Maires des communes concernées, pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'en Sous-Préfecture de BONNEVILLE et de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS et à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE. Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

**ARTICLE 5** : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSENGER », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans les communes visées à l'article 3.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus rapprochés et situés au voisinage des travaux projetés dans les communes citées à l'article 1er.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires et de GDF et par un exemplaire des journaux susvisés.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE et de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

- Mme le commissaire-enquêteur,

- MM. les Maires de CHAVANNAZ, CRUSEILLES, VILLY-LE-BOUVERET, MENTHONNEX-EN-BORNES, EVIRES, ARBUSIGNY, et LA CHAPELLE-RAMBAUD,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

- M. le Directeur RTE/TERAA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.908 du 5 juin 2003 portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme - Samoëns**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Olivier RICCO est nommé comptable de l'office du tourisme de SAMOËNS, en remplacement de M. Vincent DESMONTS.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Trésorier-Payeur Général,  
M. le Président du comité de gestion de l'office du tourisme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.909 du 5 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaires de terrains – fouilles archéologiques préventives – commune de Faverges**

**Considérant que** la demande concourt à la réalisation d'études résultant de prescriptions réglementaires ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. le Président de la Communauté de Communes du pays de FAVERGES, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnes mandatées par lui, sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de 6 mois, les parcelles de terrain mentionnées à l'article 2, afin de permettre la réalisation de travaux de fouilles archéologiques préventives, comprenant notamment la réalisation de tranchées à la pelle mécanique.

L'emprise de l'occupation temporaire porte sur la totalité des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAC de VIUZ tel que défini ci-après.

L'accès aux parcelles sera opéré à partir des voies d'accès et des parcelles directement attenantes.

**ARTICLE 2**: M. le Maire de FAVERGES notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles désignées ci-après, conformément aux fiches parcellaires ci-annexées.

**ARTICLE 3**: Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 2, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES, ou son mandataire, adressera par lettre recommandée, une notification aux propriétaires des terrains, leur indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, et les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux, préalablement à toutes occupations du terrain désigné.

La visite des lieux ne pourra intervenir au minimum que 10 jours après l'intervention de cette notification.

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES informera par écrit M. le Maire de FAVERGES, de cette notification.

**ARTICLE 4** : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, M. le Maire désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES.

Il sera dressé un procès-verbal de l'opération. Celui-ci devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera rédigé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

**ARTICLE 5:** En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux pourront commencer aussitôt après la visite.

En cas de désaccords, les travaux ne pourront commencer qu'après dépôt du procès-verbal. Dans ce cas, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert, mais sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 6:** Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants-droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de FAVERGES, et en tout autre point d'affichage habituel.

En outre, il sera inséré par mes soins, dans un journal, aux frais de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9:** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Maire de FAVERGES,  
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.915 du 6 mai 2003 portant organisation de la concertation relative à l'aménagement de sécurité de la RN 508 entre Faverges et le département de la Savoie**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Le projet d'aménagement de la RN 508, entre FAVERGES et la Savoie, est soumis à concertation au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2.-** Dans le cadre de la concertation décidée à l'article 1er, le dossier sera tenu à la disposition du public dans les mairies de :

- MARLENS,
- SAINT FERREOL,
- à la Préfecture de la Haute-Savoie à ANNECY, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant une durée d'un mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** Pendant la durée de mise à disposition du dossier, le public pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Il pourra également formuler ses observations par

courrier adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, BP 2332, 74034 – ANNECY Cedex.

**ARTICLE 4.-** L'ouverture de cette concertation fera l'objet d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5.-** A l'issue de la concertation, les documents contenant les observations du public seront centralisés à la Préfecture de la Haute-Savoie, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 6.-** - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie,  
- MM. les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.946 du 12 mai 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique – communes d'Essert-Romand, Montriond et Morzine**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire des communes d'ESSERT-ROMAND, MONTRIOND, et MORZINE, du lundi 16 juin au vendredi 18 juillet 2003 inclus :

1. à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de création d'une station d'épuration intercommunale d'une capacité de 64 000 équivalent habitant, située aux « Communailles » sur la commune d'ESSERT-ROMAND.
2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.
3. à une enquête préalable à l'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.
4. à une enquête avant travaux.

**ARTICLE 2 :** M. Pierre GUEGUEN, Géomètre Principal du Cadastre, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ESSERT-ROMAND, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de :

- ESSERT-ROMAND, le lundi 16 juin de 09 H 00 à 12 H 00
- MONTRIOND, le mercredi 02 juillet de 09 H 00 à 12 H 00
- ESSERT-ROMAND, le vendredi 18 juillet de 09 H 00 à 12 H 00
- MORZINE, le vendredi 18 juillet de 14 H 30 à 18 H 00.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par les Maires, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies d'ESSERT-ROMAND, MONTRIOND et MORZINE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (ESSERT-ROMAND, du lundi au jeudi, de 09 H 00 à 12 H 00, MONTRIOND, du lundi au vendredi, de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 et les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois, de 10 H 00 à 12 H 00, MORZINE, du lundi au vendredi, de 08 H 30

à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par MM. les maires des communes concernées.

*Procédure préalable d'autorisation art L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement.*

**ARTICLE 5** : M. le Commissaire Enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son avis à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS qui m'en fera retour.

*Procédure d'expropriation (enquêtes préalable à la DUP et parcellaire)*

**ARTICLE 6** : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture des enquêtes, soit jusqu'au 16 décembre 2003, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le Commissaire Enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps. Dans ce cas, le conseil syndical devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies d'ESSERT-ROMAND, MONTRIOND, et MORZINE, à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 9** L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte des mairies d'ESSERT-ROMAND, MONTRIOND et MORZINE et publié par tout autre moyen en usage dans lesdites communes **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat des Maires annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps, en caractères apparents, dans les journaux «LE MESSAGER» et «LE DAUPHINE LIBERE» », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 11** :La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 12** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps,

- MM. les Maires d'ESSERT-ROMAND, MONTRIOND et de MORZINE,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.950 du 12 mai 2003 portant adhésion de la communauté de communes du pays de Seyssel au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1091 du 27 mai 2003 organisant la concertation relative à l'aménagement de la RN 208 – commune d'Annecy**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**.- Le projet d'aménagement de la RN 508 (aménagements sur place de l'avenue du Rhône et de l'avenue du Crêt du Maure) est soumis à concertation au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2.-** Dans le cadre de la concertation décidée à l'article 1<sup>ER</sup>, une exposition ouverte au public se tiendra dans le hall de l'hôtel de ville d'ANNECY, aux jours et heures habituels

d'ouverture au public, à compter de la date de parution du présent arrêté et jusqu'au 8 septembre 2003.

**ARTICLE 3.-** Pendant la durée de l'exposition, le public pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Il pourra également formuler ses observations par courrier adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, BP 2332, 74034 – ANNECY Cedex.

**ARTICLE 4.-** L'ouverture de cette concertation fera l'objet d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5.-** A l'issue de la concertation, les documents contenant les observations du public seront centralisés à la Préfecture de la Haute-Savoie, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Une synthèse des différents avis formulés ainsi qu'une conclusion sur la prise en compte des remarques seront présentées lors de 3 réunions publiques qui se dérouleront courant octobre 2003 à ANNECY. Le public sera informé de la tenue de ces 3 réunions par voie d'affichage ou de bulletin municipal.

**ARTICLE 6.-** - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie,  
- M. le Maire d'ANNECY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2003.1101 du 28 mai 2003 portant institution d'une servitude aérienne – télésiège des Perrières – commune des Gets**

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'un appareil téléporté entre l'entrée de la station et le haut du domaine skiable, afin de remédier aux difficultés actuelles liées à l'accès à ce dernier par le seul centre village,

**CONSIDERANT** que le télésiège des Perrières permettra un accès rapide et donc attractif au haut du domaine skiable des GETS,

**CONSIDERANT** que le positionnement de la gare de départ, à proximité du bourg, mais à l'extérieur de celui-ci, permet un usage de l'appareil tant par la clientèle résidente que par les skieurs à la journée,

**CONSIDERANT** que l'institution des servitudes est nécessaire à défaut d'accord amiable des propriétaires concernés pour l'obtention des autorisations relatives à la construction de la nouvelle installation,

**CONSIDERANT** que l'institution de la servitude permet aux ayants droits de solliciter une indemnité en cas de préjudice matériel, direct et certain,

**CONSIDERANT** l'intérêt de cet équipement pour la station des GETS,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'instaurer la servitude sollicitée par la commune des GETS,

**ARTICLE 1er :** Sont frappées de servitudes au titre de la loi du 9 janvier 1985, au profit de la commune des GETS représenté par son maire, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation,

au fonctionnement, à l'entretien et à la protection des installations du télésiège dit « des Perrières », délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**ARTICLE 3 :** La servitude affectant le tracé de la remontée mécanique est définie par une emprise de 20 mètres de largeur, soit 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'appareil.

De plus, elle rend possible :

⇒ le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.

⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 20 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.

⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol des pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.

⇒ la mise en place des supports de ligne, des câbles lors de la construction de la remontée mécanique.

⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

**A - Durant la période d'enneigement** telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 1er novembre et le 15 mai :

⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.

⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.

⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à la préparation et à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité.

**B - En dehors de la période d'enneigement**, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

**C - La commune bénéficiaire doit veiller** à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien de la remontée.

⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.

⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**ARTICLE 5** : M. le Maire des GETS devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire des GETS, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par mes soins.

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
- M. le Maire des GETS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1112 du 2 juin 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Seynod**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SEYNOD, du lundi 07 juillet au vendredi 08 août 2003 inclus :

1. à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté de Périaz et ses aménagements connexes (boulevard urbain, franchissement et raccordements à la voirie existante).
2. à une enquête Parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 2** : Mme Christine CHARRON, Docteur Vétérinaire, en retraite, a été désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de SEYNOD, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SEYNOD les lundi 21 juillet, de 09 H 00 à 12 H 00, mercredi 30 juillet, de 14 H 00 à 17 H 00, et vendredi 08 août 2003, de 14 H 00 à 17 H 00, afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SEYNOD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** :Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 07 janvier 2004, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, Mme le commissaire enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à Mme le Maire de SEYNOD. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure.

**ARTICLE 6** :Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SEYNOD, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Mme le Maire de SEYNOD, à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 8** : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de SEYNOD **au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête**, ainsi qu'au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Mme le Maire de SEYNOD, en caractères apparents, dans les journaux «LE DAUPHINE LIBERE» et «L'ESSOR SAVOYARD», 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 5 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 11** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- Mme le Maire de SEYNOD,

- Mme le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1113 du 3 juin 2003 portant autorisation de défrichement – commune de Vallorcine**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** La commune de VALLORCINE est autorisée à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	Lieudit	N°	Propriétaire	Surface cadastrale	Surface à défricher
A	les Aiguillettes	1928	commune	68 ha 05 a 76 ca	1 ha 00 ca 50 ca
A	les Saix Blancs	4476	commune	77 ha 04 a 07 ca	52 a 50 ca
A	le Tacul	3345	Jean ANCEY	21 a 27 ca	12 a 75 ca
<b>TOTAL</b>					<b>1 ha 65 a 75 ca</b>

**ARTICLE 2.** La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage.

**ARTICLE 3. -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Maire de VALLORCINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1114 du 3 juin 2003 portant distraction du régime forestier – commune de Reyvroz**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de REYVROZ et désignée dans le tableau ci-après :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface à distraire
B	155	les Combes	0 ha 20 a 92 ca
<b>TOTAL</b>			<b>0 ha 20 a 92 ca</b>

**ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de REYVROZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de REYVROZ, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1117 du 3 juin 2003 portant modification d'une licence d'agent de voyages**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 95-822 du 16 mai 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.95.0002** est délivrée à **la SARL « ALBIGNY VOYAGES »**

Adresse du siège social : 2, rue Centrale – ANNECY (74000)

Représentée par : Mme DUPONT Annie, gérante

Forme Juridique : SARL

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme DUPONT Annie

**Succursale** :

7, rue du Commerce – VILLE-LA-GRAND (74100)

Nom commercial: VOYAGES MONTESSUIT

Responsable : **M. Michel MONTESSUIT**

**ARTICLE 2** : Conformément aux termes de l'article 54 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 3** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1255 du 17 juin 2003 portant modification des statuts du syndicat d'électricité et d'équipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat d'Electricité et d'Equipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74).

**ARTICLE 2 : DENOMINATION** :

Le Syndicat d'Electricité et d'Equipement de la Haute-Savoie prend la dénomination de :

*« Syndicat d'Electricité des Energies et d'Equipement de la Haute-savoie »  
(SELEQ 74)*

**ARTICLE 3 : COMPOSITION** :

Sont membres du SELEQ 74 :

- le Département de la Haute-Savoie ;
- les communes en concession EDF dont la liste est jointe en annexe 1 des statuts ;
- les communes et syndicats intercommunaux dont la desserte en électricité est assurée en régie, à savoir :
  - les communes de BONNEVILLE, des HOUCHES et de SALLANCHES ;
  - le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL ;
  - le Syndicat Intercommunal d'Electricité de THÔNES.

#### **ARTICLE 4 : OBJET :**

Le syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres en vue d'organiser en Haute-Savoie le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité et l'exercice des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les collectivités concernées.

Il gère les moyens financiers qui sont prévus par les lois et règlements en vigueur en vue de les répartir, dans le cadre d'une programmation dont il a la charge, pour des actions visant à l'amélioration de la desserte des réseaux électriques, à leur enfouissement, et ce, dans un but tant d'amélioration de sécurité que d'esthétique.

Il exerce les compétences dans le domaine de l'électricité, de l'éclairage public, du gaz, des télécommunications que les lois et règlements en vigueur lui autorisent à exercer et selon les modalités de transfert prévues aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Le syndicat assure pour l'ensemble de ses collectivités membres qui l'auront notifié par délibération, des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité mais aussi de l'ensemble des compétences optionnelles énoncées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : COMPETENCE DU SELEQ, AUTORITE ORGANISATRICE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

##### **ELECTRICITE**

➤ Pour les collectivités membres en concession EDF, le Syndicat est autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité. En cette qualité, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité (contrats d'achat, etc...);
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T. ;
- autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T., directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de l'exploitant concerné, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité . A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;

- rétablissement en aérien ou en souterrain des réseaux d'information et de télécommunications, nécessité par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.
- Pour les communes et les syndicats de communes membres desservis en régie, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :
  - compétences prévues dans son objet ;
  - compétences optionnelles prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
  - missions de maîtrise d'ouvrage comme mandataire ou coordonnateur selon les règles fixées à l'article 7 du présent arrêté ;
  - mission de conduite d'opération selon les règles fixées à l'article 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **➤ GAZ :**

Le syndicat exerce, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz ; à ce titre il est investi des prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ce service ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz ;
- réalisation dans le cadre des lois et décrets en vigueur, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire du concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

### **➤ ECLAIRAGE PUBLIC :**

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui ont confié la ou les compétences optionnelles suivantes :

- réalisation d'installations d'éclairage public : travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et améliorations des installations ;
- fourniture, pose et raccordement du matériel d'éclairage public lorsque le syndicat procède à des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- réalisation d'installations de signalisation lumineuse des sites et monuments : travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et améliorations des installations ;
- fourniture, pose et raccordement du matériel d'éclairage des sites et monuments.

L'entretien et la maintenance du réseau communal et départemental d'éclairage public demeurent de la compétence des collectivités gestionnaires propriétaires des ouvrages dépendants du domaine privé. Elles veillent à leur conformité soumise aux contrôles périodiques.

### **➤ TELECOMMUNICATIONS . RESEAUX D'INFORMATIONS:**

Le syndicat exerce, pour les collectivités membres concernées qui la lui ont transférée, la compétence optionnelle de réalisations d'ouvrages :

- a) de premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux d'informations et de télécommunications pour les mettre à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies à l'article L. 1511-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

b) à l'occasion des travaux sur le réseau public de distribution publique d'électricité, la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

#### **ARTICLE 7 : SERVICES :**

##### **➤ VOIRIE**

A la demande des collectivités membres, le SELEQ 74 peut recevoir mandat pour exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de revêtement de voirie.

##### **➤ EXERCICE DE COMPETENCES SOUS MANDAT**

Dans les domaines relevant du champ des compétences du syndicat tel qu'énoncées dans le présent arrêté, le syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage pour les collectivités qui ne la lui auront pas transférée expressément, soit comme mandataire au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, soit comme coordonnateur désigné par convention passée en application du Code des Marchés Publics.

##### **➤ MISSIONS DE CONDUITE D'OPERATION**

Le syndicat peut également mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres pour une assistance administrative ou technique dans les domaines liés à l'objet syndical.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :**

##### **➤ Transfert :**

Les collectivités concernées peuvent transférer au syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur la ou les compétences à caractère optionnel ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire ;
- la délibération de la collectivité portant transfert de la ou des compétences optionnelles est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

##### **➤ Reprise :**

Dans tous les cas, la délibération de la collectivité portant reprise d'une ou plusieurs des compétences optionnelles mentionnées au présent arrêté est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les exécutifs des autres collectivités membres.

La reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la ou des compétences est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la ou les compétences, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

La collectivité reprenant une ou plusieurs des compétences transférées au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant chacune des compétences reprises pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

#### **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :**

Le syndicat est administré par un comité de 79 membres élus selon les modalités suivantes :

Le comité est composé de membres représentant trois collèges :

##### **➤ le collège des communes sous concession :**

2 représentants titulaires par canton hormis les cantons de THÔNES et de SEYSSEL qui disposent de représentants au titre des syndicats ayant une régie. Les représentants sont élus dans

les délais légaux suite au renouvellement des conseils municipaux et selon la procédure décrite au règlement intérieur.

➤ le collège du Conseil Général :

2 représentants titulaires par arrondissement désignés par le Conseil Général après chaque renouvellement électoral de l'assemblée départementale.

➤ le collège des communes ou syndicats ayant une régie d'électricité :

- 2 représentants titulaires par syndicat ayant une régie d'électricité ;

- 1 représentant par commune ayant une régie d'électricité.

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

#### **ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT :**

La cotisation des collectivités membres du syndicat est destinée à contribuer au financement des dépenses d'administration générale.

Elle est constituée :

➤ d'une partie fixe établie selon les tranches de population suivante :

- 1 à 2 000 habitants inclus ;
- 2 000 à 10 000 habitants inclus ;
- > à 10 000 habitants.

➤ d'une partie au prorata du montant TTC des travaux réalisés pour le compte de la collectivité adhérente.

Elle est fixée chaque année par le comité lors du vote du Budget Primitif.

Les recettes du syndicat peuvent comprendre :

- les cotisations de ses adhérents ;
- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, de l'Union Européenne et organismes institutionnels ;
- la taxe sur l'électricité ;
- la dotation annuelle du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) ;
- la récupération de la T.V.A. ;
- les recettes du F.C.T.V.A. ;
- la D.G.E. ;
- les emprunts ;
- les redevances issues du cahier des charges de concession ;
- la participation des adhérents aux investissements ;
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

#### **ARTICLE 11 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES :**

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat est valablement décidée par le comité dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT D'UN ADHERENT :**

Le retrait d'une collectivité adhérente ne peut être obtenu si plus du tiers des membres du comité s'y opposent.

#### **ARTICLE 13 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU :**

Toutes décisions relevant de la compétence du comité, hormis celles prévues aux articles 14 et 15 ainsi que celles du bureau, sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

**ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS :**

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le comité syndical.

**ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT :**

La dissolution du syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 16 :** Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, notamment celles du Livre II de la partie V du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 18 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,  
- M. le Président du Syndicat d'Electricité des Energies et d'Equipeement de la Haute-Savoie,  
- Mmes et MM. les Maires du département de la Haute-Savoie,  
- MM. les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Electricité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1257 du 18 juin 2003 délivrant une licence d'agent de voyages**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0002 est délivrée à la SARL SKY GATE TRAVEL

adresse du siège social : 1, rue Jean Jaurès – Centre d'affaires Bonlieu - ANNECY (74000)  
représentée par : Mme BOUCHOUAREB Louise, gérante  
Forme Juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : ANNECY  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme ZRARI Soraya

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) – 15, avenue Carnot - 75017 - PARIS.

Mode de garantie : organisme de garantie collective

**ARTICLE 3 :** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GENERALI France – 5, rue de Londres – PARIS 9ème.

**ARTICLE 4 :** Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1307 du 23 juin 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Bons-en-Chablais**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BONS-EN-CHABLAIS, du lundi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 03 octobre 2003 inclus :

1. à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de création d'un parc sportif.

2. à une enquête Parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

L'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, vaudra également enquête avant travaux.

**ARTICLE 2** : M. Jean DORCIER, Directeur d'Agence Bancaire, en retraite, a été désigné par M. le Président du tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, les jeudi 04 septembre 2003, de 14 H 30 à 17 H 00, mardi 23 septembre, de 09 H 00 à 12 H 00, et vendredi 03 octobre de 14 H 30 à 17 H 00., afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (lundi, 14 H 30-17 H 00, mardi 09H00-12 H 00 et 14 H30-17 H 30, mercredi, jeudi, vendredi : 09 H 00-12 H 00 et de 14 H 30 à 17 H 00, samedi 08 H 30-12 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** :Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2003, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le Commissaire Enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

**ARTICLE 6** :Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu' à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 8**: L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de BONS-EN-CHABLAIS **au moins**

**quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER » », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique.

**ARTICLE 9** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** :La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 11** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### Décisions du 21 janvier 2003 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du mardi 21 janvier 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de luminaires, d'une surface de vente de 582,96 m<sup>2</sup> au sein de l'Espace Léman à ANTHY SUR LEMAN ;
- Création d'un magasin spécialisé dans la production et la distribution de produits primeurs, de produits frais, de produits régionaux, de viande et de charcuterie, d'une surface totale de vente de 800 m<sup>2</sup>, à l enseigne "SAVOIE VOLAILLES PERNOUD", à EPAGNY.

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** le projet suivant :

- Création d'un ensemble commercial, composé d'une boulangerie "CHEVALLIER" d'une surface de vente de 112m<sup>2</sup>, d'un magasin de jouets-puériculture à l'enseigne "MEGA JOUPI" d'une surface de vente de 500 m<sup>2</sup> et d'un magasin spécialisé dans la fabrication et la vente de cuisines et salles de bains équipées et de literie, à l'enseigne "ALP'AGE/PERENNE", d'une surface de vente de 357,76 m<sup>2</sup>, à RUMILLY.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

### Décisions du 24 avril 2003 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du jeudi 24 avril 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

#### **PROJETS AUTORISES PAR LA C.D.E.C. :**

- **SA « VINYCE »** - Extension du supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », lieudit « Les Perrils » à VILLARDS SUR THONES, pour porter sa surface totale de vente de 1100 m<sup>2</sup> à 1900 m<sup>2</sup>.

- **SA « VINYCE »** - Extension de la station service attenante au supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ », lieudit « Les Perrils » à VILLARDS SUR THONES, pour porter sa surface totale de vente de 96,55 m<sup>2</sup> à 190 m<sup>2</sup> et le nombre de positions de ravitaillement de 4 à 8.

- **SARL DECOVAL** – Création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 978 m<sup>2</sup>, lieudit « Surmotz » à RUMILLY, comprenant un magasin de jouets et de puériculture à l'enseigne « MEGA JOUPI » et un magasin spécialisé dans la fabrication et la pose de cuisines, salles et bains équipées et de literie, à l'enseigne « ALP'AGE/PERENNE » (358 m<sup>2</sup>), ainsi qu'un espace restauration non soumis à CDEC.

#### **PROJET REFUSE PAR LA CDEC :**

- **SEMM (Société d'Équipement Meubles Ménagers)** – Extension du magasin spécialisé dans la vente de meubles, matériel électrodomestique et articles de décoration, à l'enseigne « CONFORAMA », sis rue du Centre à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 1400 m<sup>2</sup> à 2400 m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

## Décisions du 5 mai 2003 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du lundi 5 mai 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a **accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente au détail d'équipements du foyer et du bien-être de la personne, à l enseigne "MEGA-LAND - L'Univers des Affaires", d'une surface totale de vente de 753 m<sup>2</sup>, à CLUSES - 1460 avenue des Glières ;
- Création d'une station-service, d'une surface totale de vente de 170 m<sup>2</sup> et disposant de 5 positions de ravitaillement, à l'enseigne "E. LECLERC", à VILLE LA GRAND - 18 rue Albert Henon, par déplacement de la station-service actuellement implantée sur le parking de l'hypermarché "Centre E. LECLERC" de VILLE LA GRAND ;
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de puériculture, à l'enseigne "AUTOUR DE BEBE", d'une surface totale de vente de 900 m<sup>2</sup>, à VILLE LA GRAND - Rue de Montréal ;

Au cours de cette même réunion, elle a **refusé** le projet suivant :

- Extension de l'hypermarché "CARREFOUR" sis à MARGENCEL - Lieudit "La Verniaz" - Route de Genève, pour porter sa surface totale de vente de 6200 m<sup>2</sup> à 7500 m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

## Décisions du 21 mai 2003 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du mercredi 21 mai 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

### **PROJETS AUTORISES PAR LA C.D.E.C. :**

- **SARL «LA GRANDE CORDEE»** - Création, par transformation d'un établissement de soins, d'un hôtel à l'enseigne « LA GRANDE CORDEE », d'une capacité de 65 chambres, route du Vernay à COMBLOUX.
- **SA «ORCHEZ»** - Extension du supermarché à l'enseigne « SUPER U » à TANINGES, pour porter sa surface totale de vente de 1395 m<sup>2</sup> à 1700 m<sup>2</sup>.
- **S.A. «JEAN VAUDAUX»** - Extension du magasin de matériel de motoculture, à l'enseigne « J. VAUDAUX – Les Pieds sur la Terre » à VETRAZ-MONTHOUX, pour porter sa surface totale de vente de 295 m<sup>2</sup> à 2 300 m<sup>2</sup>.

### **PROJETS REFUSES PAR LA CDEC :**

- **SAS «BRICORAMA»** - Extension du magasin de bricolage, à l'enseigne « BRICORAMA » à SILLINGY, pour porter sa surface totale de vente de 6 500 m<sup>2</sup> à 11 500m<sup>2</sup>.
- **SA «GROUPE YVRAI»** - Extension du magasin, à l'enseigne « BUT » à SILLINGY, pour porter sa surface totale de vente de 2 987 m<sup>2</sup> à 3 737 m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



## SOUS - PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

#### **Arrêté préfectoral n° 2003.081 du 18 juin 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples de Frangy**

Les statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples de Frangy sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 : Composition du syndicat**

En application des articles L 5711-1, L 5212-16, L 5211-36 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHESSENAZ, CHILLY, CONTAMINE-SARZIN, FRANGY, MARLIOZ, MINZIER et MUSIEGES, un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal à vocations multiples de Frangy** »

#### **ARTICLE 2 : Compétences du syndicat**

Le syndicat exerce, au lieu et place de toutes les communes adhérentes, toutes les compétences afférentes à la MAPAD de Frangy, y compris la gestion du personnel.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

**1) L'étude, la construction, la gestion, l'entretien des équipements touristiques** : sentiers pédestres (sentier de St Jacques de Compostelle et Balcon du Léman). Pour ces équipements, le SIVOM pourra constituer des réserves foncières.

**2) L'étude, la réalisation et la gestion du contrat global de développement** : Animation, action, communication.

Pour les communes non adhérentes au SIVOM de Frangy, intéressées par une ou plusieurs compétences optionnelles, une convention de prestation de service sera établie à cette fin, moyennant rémunération.

#### **ARTICLE 3 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la MAPAD de Frangy.

#### **ARTICLE 4 : Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Le comité**

Le comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque commune. Chaque commune membre élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

La représentation des communes au sein du comité est arrêté comme suit :

Commune de CHAUMONT :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Commune de CHAVANNAZ :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Commune de CHESSENAZ :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Commune de CHILLY :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Commune de MUSIEGES :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Commune de FRANGY :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Commune de MARLIOZ :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Commune de MINZIER :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Commune de CONTAMINE-SARZIN :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

**ARTICLE 6 : Le bureau**

Le bureau est composé du Président et de vices-Présidents.

**ARTICLE 7 : Le comptable**

Le comptable du syndicat est M. le percepteur de FRANGY.

**ARTICLE 8 : Divers**

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions édictées par les chapitres 1 et 2 du titre 1 du livre 2 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 :** M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Maire de FRANGY  
M. le Maire de CONTAMINE-SARZIN  
M. le Maire de MARLIOZ  
M. le Maire de MINZIER  
M. le Maire de MUSIEGES  
M. le Maire de CHILLY  
M. le Maire de CHESSENAZ  
M. le Maire de CHAVANNAZ  
M. le Maire de CHAUMONT  
M. le Percepteur de FRANGY

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Pierre CORON.

**Arrêté préfectoral n° 2003.082 du 18 juin 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Usses et Fornant**

Les statuts du syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 : La composition du syndicat**

En application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le S.I.V.O.M. des Usses et Fornant est composé des communes suivantes : **FRANGY, MUSIEGES, CONTAMINE-SARZIN, CHILLY, CHAVANNAZ, CHAUMONT, MARLIOZ et MINZIER**

**ARTICLE 2 : Les compétences du syndicat**

Le S.I.V.O.M. des Usses et Fornant est doté des compétences indiquées ci-dessous, et à caractère optionnel, dans les conditions suivantes :

**Etude du futur schéma d'assainissement, pour les communes de :**

**FRANGY, MUSIEGES, CONTAMINE-SARZIN, CHILLY, CHAVANNAZ, CHAUMONT et MARLIOZ.**

L'étude sera réalisée suivant un financement assuré par le syndicat des Usses et Fornant sur ses fonds propres.

**Le traitement et la collecte des ordures ménagères, pour les communes de :**

**FRANGY, MUSIEGES, CONTAMINE-SARZIN, CHILLY, CHAVANNAZ, CHAUMONT, MARLIOZ et MINZIER**

**La zone industrielle des Bonnets à Musiéges, pour les communes de :**

### ***FRANGY et, MUSIEGES***

Le produit financier de la taxe professionnelle est versé à la commune de MUSIEGE qui en reverse la moitié à la commune de FRANGY. Les recettes du syndicat seront alimentées par une participation à hauteur de 50 % des 2 communes.

La répartition des sièges au comité syndical concernant cette compétence est de 2 pour FRANGY et de 2 pour MUSIGES, avec voix consultative pour les délégués suppléants des 2 communes.

### **Ecoles des cours élémentaires et pré-élémentaires, pour les communes de :**

#### ***FRANGY et MUSIEGES***

Les communes de FRANGY et MUSIEGES ont transféré la compétence scolaire au syndicat et établi une participation des communes respectivement fixée à :

- 60 % pour FRANGY et 40 % pour MUSIEGES sur les investissements.
- 80 % pour FRANGY et 20 % pour MUSIEGES sur le fonctionnement.

### **ARTICLE 3 : Le siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FRANGY.

### **ARTICLE 4 : La durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

### **ARTICLE 5 : Le comité**

Conformément aux dispositions des articles L 5212-6 et L 5212-7, le syndicat est administré par un comité qui est composé pour chaque commune de 2 délégués titulaires et de 2 suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les limites consenties par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 6 : Le Bureau**

Le bureau du syndicat est composé du Président et de vices-Présidents.

### **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le produit de la taxe sur les ordures ménagères,
- le produit de la taxe professionnelle de la zone industrielle des Bonnets, par reversement des communes de MUSIEGES et FRANGY conformément aux dispositions de l'art. 7
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

### **ARTICLE 8 : Le règlement intérieur**

Le comité syndical se dote d'un règlement intérieur qui fixe son organisation et son fonctionnement.

**ARTICLE 9 : Divers**

Sur tous les points qui ne seront pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions édictées par les chapitres 1 et 2 du titre 1 du livre 2 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 10 : Le comptable**

Le comptable du syndicat est M. le percepteur de FRANGY.

**ARTICLE 11 : Les statuts**

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Ussets et Fornant resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Maire de FRANGY,
- M. le Maire de MUSIEGES,
- M. le Maire de CONTAMINE-SARZIN,
- M. le Maire de CHILLY,
- M. le Maire de CHAVANNAZ,
- M. le Maire de CHAUMONT,
- M. le Maire de MARLIOZ,
- M. le Maire de MINZIER,
- M le Percepteur de FRANGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Pierre CORON.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral n° SGAR.03.110 du 8 avril 2003 relatif aux conditions de financement, par les budgets de l'Etat et de l'Union européenne, des projet d'investissements forestiers**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat et de l'Union européenne, en matière d'investissements et d'actions forestiers, pour les dossiers dont l'accusé de réception est postérieur au 1<sup>er</sup> mai 2003.

**Article 2 – Dispositions propres aux investissements forestiers de production**

**Article 2 . 1 : Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème**

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

Boisements et reboisements en résineux  
Boisements et reboisements en feuillus sociaux  
Boisements et reboisements en feuillus précieux  
Boisements et reboisements en peupliers  
Boisements et reboisements en noyers  
Replantations après échec et enrichissement  
Balivages de feuillus précieux  
Balivages de hêtre  
Elagages de résineux à 6 mètres de hauteur  
Elagages de feuillus à 5,5 mètres de hauteur  
Elagages de peupliers à 6 mètres de hauteur  
Elagages complémentaires de peupliers à 6-8 mètres de hauteur  
Elagages de noyers à 3 mètres de hauteur  
Dépressages de plantations résineuses  
Dépressages de régénérations naturelles résineuses  
Dépressages de feuillus  
Aides à la gestion

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire. Ce montant résulte de l'application d'un taux régional fixé à 50 % à un coût à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté. Le taux forfaitaire régional de subvention peut être majoré de 10 ou 20 % dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Pour les opérations suivantes, le coût des travaux est plafonné, par itinéraire technique, selon les montants ci-après :

- Boisements et reboisements résineux (plantations avec racines nues)	3 800 €/ha
- Boisements et reboisements résineux ( plantations en godets)	4 600 €/ha
- Boisements et reboisements en peupliers	3 050 €/ha
- Boisements et reboisements en noyers	3 050 €/ha
- Balivages	950 €/ha
- Dépressages	950 €/ha
- Aide à la gestion	60 €/ha

### Article 2.2 : Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

En raison notamment de leur complexité, les opérations d'investissement forestier de production ci-après, peuvent faire l'objet d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- conversions en futaies feuillues par régénération naturelle ;
- amélioration des mélanges de futaie et de taillis en vue du traitement en futaie irrégulière ;
- équipements forestiers ;
- opérations décrites à l'article 2.1 et présentant un caractère sortant de l'ordinaire.

Dans ce cas, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant prévisionnel représente, à la décision du préfet de département, entre 20 et 50 %, du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Le taux de subvention peut être majoré de 10 ou 20 % dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

### Article 2.3. : Conditions d'éligibilité technique et financière (barèmes et dépenses réelles)

Pour chaque type d'opération éligible à une aide, le document annexé au présent arrêté précise :

- les engagements du bénéficiaire par nature de travaux,
- les techniques éligibles, et dans le cas des aides sur barèmes, les coûts forfaitaires.

Les superficies éligibles aux aides sont exprimées en hectares cadastraux et prennent, le cas échéant, en compte les surfaces occupées par les rémanents d'exploitation forestière, y compris lorsqu'ils sont andainés, dans la limite de 15 % de la surface totale du projet.

## **Article 3 : Dispositions propres aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles forestières sinistrées par les tempêtes**

### Article 3.1 : Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention sur le budget de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

- a) Travaux de nettoyage des parcelles sinistrées;
- b) Travaux de reconstitution des peuplements (reboisement et/ou valorisation de la régénération naturelle);
- c) Travaux de refonte des plans simples de gestion.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire. Ce montant résulte de l'application aux barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté d'un taux régional fixé à 80 % ; les barèmes étant établis hors taxes et par hectare. Le plafonnement, par itinéraire technique, du coût des travaux est fixé à 4 600 €par hectare, pour la somme des travaux a plus b et 60 €par hectare pour les travaux c ci-dessus.

### Article 3.2 : Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations a, b et c décrites à l'article 3.1, notamment lorsqu'elles présentent un caractère novateur ou une complexité particulière, peuvent faire l'objet, sur décision du préfet de département, d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Il en est de même pour les réfections ou remises aux normes des voies de desserte.

Dans ces cas, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant prévisionnel représente 80 % du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

### Article 3.3 : Conditions d'éligibilité technique et financière (barèmes et dépenses réelles)

Pour chaque type d'opération éligible à une aide, le document annexé au présent arrêté précise :

- les engagements du bénéficiaire par nature de travaux,
- les techniques éligibles, et dans le cas des aides sur barèmes, les coûts forfaitaires.

Les superficies éligibles aux aides sont exprimées en hectares cadastraux et prennent, le cas échéant, en compte les surfaces occupées par les rémanents d'exploitation forestière, y compris lorsqu'ils sont andainés, dans la limite de 15 % de la surface totale du projet.

**Article 4 : Dispositions propres aux projets à caractère protecteur, environnemental et social**

Les dispositions applicables aux opérations d'investissement sont celles fixées par les circulaires du ministre de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 et DERF/SDF/C2002-3003 du 7 février 2002.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant prévisionnel représente, à la décision du préfet de département, entre 20 et 50 % du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration ; Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Le taux de subvention peut être majoré de 10 ou 20 % dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

**Article 5**: Les arrêtés du préfet de la région Rhône-Alpes n°356 et 357 du 15 novembre 2000 sont abrogés au 30 avril 2003.

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

**Document annexe à l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes**

**PLAN**

<b>0 DISPOSITIONS GENERALES</b>	3
<b>1 DISPOSITIONS PROPRES AUX INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION</b>	4
1.1 Dispositions générales	4
1.2 Descriptif technique pour les boisements et reboisements dans le cas des aides sur barèmes	5
1.3 Descriptif des options des barèmes	6
1.4 Boisements et reboisements résineux	7
1.5 Boisements et reboisements feuillus sociaux	8
1.6 Boisements et reboisements feuillus précieux	9
1.7 Boisements et reboisements en peupliers	10
1.8 Boisements et reboisements noyers	11
1.9 Replantation exceptionnelle après échec et enrichissement	12
1.10 Conversions en futaies feuillues par régénération naturelle	12
1.11 Coupes d'amélioration préparatoires à la conversion (balivages)	13
1.12 Elagages	13
1.13 Dépressages	15
1.14 Amélioration des mélanges de futaie et de taillis en vue du traitement en futaie irrégulière	16
1.15 Equipements forestiers	17
1.16 Aides à la gestion	17

## **2 DISPOSITIONS PROPRES AUX INVESTISSEMENTS DE NETTOYAGE RECONSTITUTION 18 RECONSTITUTION**

2.1 Dispositions générales	18
2.2 Descriptif des travaux compris dans le forfait de base	19
2.3 Descriptif des options en complément des forfaits de base	20
2.4 Travaux de nettoyage des parcelles sinistrées	21
2.5 Reboisement résineux sur l'ensemble de la surface	21
2.6 Valorisation de la régénération naturelle résineuse et enrichissement sur 1/3 de la surface	22
2.7 Reboisement en feuillus précieux sur l'ensemble de la surface	23
2.8 Valorisation de la régénération naturelle feuillue ou résineuse et enrichissement en feuillus précieux ou sociaux sur 1/3 de la surface	24
2.9 Valorisation de la régénération naturelle résineuse ou feuillue en plein	25
2.10 Réfection ou remise aux normes des voies de desserte	26
2.11 Refonte des plans simples de gestion	26

## **3 DISPOSITIONS PROPRES AUX PROJETS A CARACTERE PROTECTEUR, ENVIRONNEMENT ET SOCIAL 27**

### **0 DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes est établi pour fixer, au niveau régional, les règles d'application de cinq circulaires ministérielles :

- la circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000 sur l'actualisation des conditions de financement, par le budget général de l'Etat (chapitre 61-45, articles 30, 40, 50), des projets de boisement-reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production, et des outils d'aide à la gestion, complétée par la circulaire DERF/SDF/C 2002-3005 du 25 février 2002 sur la normalisation dimensionnelle des plants ;

- la circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF/C2000-3022 du 31 août 2000 sur l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes ;

- les circulaires du ministre de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 et DERF/SDF/C2002-3003 du 7 février 2002 sur les conditions de financement, par le budget général de l'Etat (chapitre 61-45, articles 10 et 40, 51-92, article 90 et 44-92, article 20), des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 356 et 357 du 15 novembre 2000 du préfet de région, qui fixent les règles antérieurement appliquées.

Le présent arrêté a pour but de déterminer les règles qui doivent être fixées au niveau régional. Il n'a pas pour vocation de reprendre l'ensemble des règles nationales et européennes s'appliquant aux investissements forestiers (dans ce cas, il faudrait un document beaucoup plus volumineux).

Dans le cas des aides sur barème, un itinéraire technique correspond, sur une surface donnée, à un forfait de base et à des options identiques. Les barèmes plafonnés sont appliqués par itinéraire technique. Il n'y a pas de seuil minimum pour l'application d'un itinéraire technique. Donc, les options peuvent être mises en place sur la surface totale du projet ou sur une partie de celui-ci.

Les feuillus précieux comprennent le frêne commun, le merisier, les érables, le chêne rouge et le châtaignier. Les feuillus sociaux comprennent le hêtre, les chênes rouvre et pédonculé.

La qualité des matériels forestiers de reproduction utilisés doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 30 août 1993.

### **1 DISPOSITIONS PROPRES AUX INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION** **1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les présentes dispositions sont prises dans le cadre de la circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000 sur l'actualisation des conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61-45 articles 30, 40 et 50) des projets de boisement-reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production et des outils d'aide à la gestion.

### ***Surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants***

Pour les feuillus, cette surface minimale est fixée à 4 hectares.

### ***Capacités de production***

- 6 m<sup>3</sup>/ha/an de bois d'oeuvre et d'industrie pour les résineux; ce seuil est ramené à 4 m<sup>3</sup>/ha/an en zone de montagne pour des essences produisant du bois de haute qualité (épicéa, mélèze...);
- 10 m<sup>3</sup>/ha/an de bois d'oeuvre et d'industrie pour les peupliers ;
- 3 m<sup>3</sup>/ha/an pour les feuillus.

Ces capacités de production sont appréciées dossier par dossier.

### ***Accès***

La priorité sera donnée aux dossiers ayant une desserte existante.

### ***Nature des essences***

La liste des essences objectifs en Rhône-Alpes est fixée comme suit :

Cèdre de l'Atlas	Noyers hybrides
Chêne pédonculé	Noyer noir
Chêne rouge d'Amérique	Noyer royal
Chêne rouvre	Peupliers (la liste des cultivars éligibles est fixée périodiquement et mise à jour au niveau national)
Châtaignier	Pin laricio de Calabre
Douglas vert	Pin laricio de Corse
Epicéa commun	Pin maritime
Erable plane	Pin noir d'Autriche
Erable sycomore	Pin sylvestre
Frêne commun	Sapin de Bornmuller
Hêtre	Sapin de Nordmann
Mélèze d'Europe	Sapin pectiné
Mélèzes hybrides	
Merisier	

Les autres essences, dont la liste suit, sont toutes considérées comme des essences accessoires et subventionnables dans la limite de 20 % de la surface forestière, au titre de la biodiversité :

Alisier torminal	Epicéa de Sitka	Orme de montagne	Sapin d'Espagne
Aulne à feuilles en cœur	Erable à feuilles d'obier	Pin à crochets	Sapin de Céphalonie
Aulne glutineux	Erable champêtre	Pin cembro	Sapin noble
Bouleau verruqueux	Erable de Montpellier	Pin d'Alep	Tilleul à grandes feuilles
Charme	Orme champêtre	Pin de Salzmann	Tilleul à petites feuilles
Chêne pubescent		Robinier faux-acacia	Tulipier de Virginie
Cormier			

*Les essences objectifs peuvent être utilisées au titre de la biodiversité.*

### ***Nombre maximum d'essences par projet***

Les cultivars de peuplier doivent être suffisamment diversifiés, soit au minimum 1 cultivar par tranche de 4 ha de peupliers plantés, avec un maximum de 5 cultivars pour les chantiers dépassant 20 ha.

Dans tous les cas, il faut veiller à planter des cultivars adaptés au milieu.

Il est recommandé de maintenir 5 à 10 % de feuillus dans les parcelles résineuses (ou 5 à 10% de mélèzes, essences qui jouent un rôle très proche).

### ***Frais d'expert***

Dans le cas d'opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles, les montants des frais d'expert sont appréciés opération par opération.

### ***Biodiversité***

Il est souhaitable de maintenir en place quelques arbres morts ou dépérissants, si cela n'induit pas de risque sur la santé des forêts et la sécurité des usagers.

La plantation des peupliers n'est pas subventionnée dans les zones humides remarquables, objet d'une procédure de protection ou d'identification.

Le reboisement des tourbières n'est pas subventionné.

Au titre de la biodiversité, 20% maximum de la surface du projet peuvent être constitués d'espaces à conserver soit en l'état (dans ce cas, cette surface en biodiversité n'est pas éligible à l'aide), soit après amélioration (valorisation ou plantation; dans ce cas, cette surface est éligible à l'aide). Les surfaces au titre de la biodiversité doivent être incluses ou attenantes au projet.

D'une manière générale, pour éviter les investissements coûteux et peu rentables, la biodiversité peut être obtenue le plus souvent par le maintien de la végétation naturelle, notamment sur les zones humides, ou à fortes pentes ou rocheuses.

### **1.2 DESCRIPTIF TECHNIQUE POUR LES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS DANS LE CAS DES AIDES SUR BAREME**

*Descriptif des travaux compris dans le forfait de base :*

#### **Les travaux de plantation**

- Préparation du sol
  - sous-solage à 40 centimètres (cm) au minimum,
  - ou labour profond à 30 cm sur au moins 50 % de la surface,
  - ou potets travaillés mécaniquement sur une surface de 1 m<sup>2</sup> et 50 cm de profondeur,
- ou potets travaillés manuellement (sur un volume de 0,3x0,3x0,3 m).

En cas de fortes pentes (supérieures à 30 %), il est accepté qu'il n'y ait pas de travail préalable du sol.

- Achat des plants
  - plants à racines nues, provenant uniquement de pépinières forestières, respect des normes nationales et des provenances autorisées.
- Mise en place
  - mécaniquement ou au coup de pioche.

#### **Les travaux d'entretien.**

*Les entretiens devront permettre en permanence l'émergence, vis à vis de la végétation concurrente, de la pousse terminale. Les regarnis font partie de l'entretien. L'entretien est soit :*

- mécanique (par gyrobroyeur ou débroussailleuse...),
- chimique, en respectant la réglementation relative aux traitements phytosanitaires en forêt,
- ou manuel (avec le croissant...).

### **1.3 DESCRIPTIF DES OPTIONS DES BAREMES**

Option 1	Frais d'expert : experts forestiers agréés, salariés agréés des coopératives, services de l'Etat, Office national des forêts...
Option 2	Marquage des arbres d'avenir.
Option 3	Sur sol précédemment boisé ou embroussaillé : traitement mécanique des souches et/ou mise en andains et/ou débroussaillage et surcoût d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> <li>- broyage en plein à l'aide d'un broyeur mécanique, destruction mécanique de la végétation arbustive ;</li> <li>- débroussaillage chimique et retardant, en respectant la réglementation relative aux traitements phytosanitaires en forêt ;</li> <li>- les travaux devront être réalisés en conservant l'humus et la terre végétale.</li> </ul>
Option 4	Traitement fongicide et/ou insecticide et/ou engrais (Les factures correspondant aux produits employés peuvent être demandées lors de la réception). <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'un traitement chimique préventif et curatif contre les insectes et/ou les champignons, en respectant la réglementation applicable aux traitements phytosanitaires en forêt ;</li> <li>- engrais uniquement sur peuplier ; épandage de type agricole.</li> </ul>
Option 5	Fossés et/ou voirie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation des terrassements d'accès aux parcelles et des drainages nécessaires, avec un minimum de 50 ml/ha pour la voirie et/ou de 150 ml/ha pour les fossés.</li> <li>- respect des conditions relatives aux aspects environnementaux.</li> </ul>
Option 6	Fortes pentes : Pente moyenne supérieure à 30 % . Mécanisation très difficile. L'option s'applique aux îlots de surface supérieure ou égale à 1 hectare et ayant une pente moyenne supérieure à 30 %.

Option 7	Protection contre le gibier : Les factures correspondant aux produits employés peuvent être demandées lors de la réception. Le dispositif choisi, traitement par produits répulsifs, protection individuelle, clôtures, doit être conçu de manière à garantir la pérennité du boisement. Un entretien régulier doit être assuré, comprenant, le cas échéant, la dépose des protections métalliques. En cas de dégâts importants ( frottis, abroutissements...),le remplacement du plant ou une taille de formation doit être assuré.
Option 8	Plants en godet : Pour les mélèze d'Europe, cèdre, pins noir et laricio. Godet d'un volume supérieur à 400 cm <sup>3</sup> .
Option 9	Plants de noyers en haute tige : Noyer royal : âge 1 + 2 ans ; 1,20 mètres de hauteur, au minimum ; Noyer hybride : âge 1 + 2 ans ; 1,80 mètres de hauteur, au minimum. Sur très bons sols, avec techniques de mise en terre adaptées.
Option 10	Peuplement de bourrage : Plantation d'un peuplement de bourrage, complétant une plantation de noyer à faible densité, sur ancien terrain agricole. La densité de ce peuplement doit être de 600 plants par hectare au minimum. En accord avec l'administration, les espèces admises peuvent être différentes des essences objectifs ou accessoires définies au chapitre 1.1 du présent document.

#### **1.4 BOISEMENTS ET REBOISEMENTS RESINEUX**

##### **1.4.1 Conditions générales**

###### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	minimum 800 plants par ha, maximum 1500 plants par ha ; plants de région de provenance autorisée.
à 4 ans	700 plants vivants par ha minimum, régulièrement répartis ; têtes dégagées de la végétation concurrente.
à 15 ans	Douglas et mélèzes : 500 tiges vivantes par hectare minimum ; dont 400 bien conformées, régulièrement réparties, avec une croissance suffisante. Dans le cas de plantations à faible densité (entre 800 et 1000 plants à l'hectare), 200 tiges élaguées à 4 mètres minimum ; Autres essences : 700 tiges vivantes minimum par ha, régulièrement réparties, ayant une croissance suffisante et une bonne conformation.

##### **1.4.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

*Le barème s'applique aux essences suivantes : épicéa, sapin, douglas, mélèzes, autres conifères*

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE terrain nu		2 000 €
Plantation	<i>densité : voir ci-dessus</i> - Préparation du sol - Achat des plants - Mise en place	
Entretiens nécessaires		
Option 1	Frais d'expert	230 €
Option 3	Sur sol précédemment boisé ou embroussaillé Traitement mécanique des souches et/ou mise en andains et/ou débroussaillage et surcoûts d'entretien.	760 €
Option 4	Traitement fongicide et insecticide	150 €
Option 5	Fossés, voirie.	230 €
Option 6	Fortes pentes si supérieures à 30 % en moyenne	600 €
Option 7	Protection contre le gibier	760 €
Option 8	Plants en godet	600 €

#### **1.5 BOISEMENTS ET REBOISEMENTS EN FEUILLUS SOCIAUX**

##### **1.5.1 Conditions générales**

### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	minimum 1100 plants par ha pour les chênes, 1 600 pour le hêtre ; région de provenance adaptée.
à 4 ans	900 plants vivants par ha minimum pour les chênes, 1 300 pour le hêtre, régulièrement répartis ; houppier dégagé de la végétation concurrente.
à 15 ans	800 tiges vivantes par ha minimum pour les chênes, 1 100 pour le hêtre ; tiges bien conformées ; hauteur minimale du peuplement 4 mètres ; croissance verticale marquée .

### **1.5.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE terrain nu		2 500 €
Plantation	<i>densité : voir ci-dessus</i> - Préparation du sol - Achat des plants - Mise en place	
Entretiens nécessaires		
Option 1	Frais d'expert	230 €
Option 3	Sur sol précédemment boisé ou embroussaillé Travail mécanique des souches et/ou mise en andains et/ou débroussaillage et surcoûts d'entretien	540 €
Option 5	Fossés, voirie.	230 €
Option 7	Protection contre le gibier	760 €

### **1.6 BOISEMENTS ET REBOISEMENTS EN FEUILLUS PRECIEUX**

#### **1.6.1 Conditions générales**

#### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	De 400 plants par ha à 800 plants par ha, régulièrement répartis ; plants de région de provenance adaptée .
à 4 ans	300 plants vivants par ha au minimum, régulièrement répartis, défouillage réalisé ; houppier dégagé de la végétation concurrente.
à 15 ans	300 tiges vivantes par ha au minimum, bien conformées (défourchage éventuel réalisé).

#### **1.6.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE terrain nu		2 500 €
Plantation	<i>densité : voir ci-dessus</i> - Préparation du sol - Achat des plants - Mise en place	
Entretiens nécessaires		
Option 1	Frais d'expert	230 €
Option 3	Sur sol précédemment boisé ou embroussaillé Broyage et/ou débroussaillage et surcoûts d'entretien	540 €
Option 5	Fossés, voirie	230 €
Option 7	Protection contre le gibier	600 €

### **1.7 BOISEMENTS ET REBOISEMENTS EN PEUPLIERS**

#### **1.7.1 Conditions générales**

#### **Objectifs minimum et points de contrôle technique**

installation	de 120 à 210 plants par ha.
à 4 ans	densité supérieure ou égale à 90 % de la densité initiale ; plants régulièrement répartis ; hauteur 7 mètres, taille de formation réalisée si nécessaire.
à 15 ans	Volume 150m <sup>3</sup> par ha, arbres élagués à 6 mètres au minimum.

### **1.7.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE terrain nu	2 200 €
Plantation <i>densité : voir ci-dessus</i> - Préparation du sol - Achat des plants - Mise en place	
Entretiens nécessaires	
Option 1 Frais d'expert	230 €
Option 3 Sur sol précédemment boisé ou embroussaillé Dessouchage et/ou mise en andains et/ou débroussaillage et surcoûts d'entretien	540 €
Option 4 Traitement insecticide et/ou fongicide et/ou engrais	300 €
Option 5 Fossés, voirie	300 €
Option 7 Protection contre le gibier	460 €

### **1.8 BOISEMENTS ET REBOISEMENTS EN NOYERS**

#### **1.8.1 Conditions générales**

##### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	100 à 300 plants par ha . Le noyer hybride est réservé aux meilleures stations, à bonne réserve en eau.
à 4 ans	Densité supérieure ou égale à 90 tiges vivantes par hectare ; plants régulièrement répartis ; la taille de formation doit être réalisée.
à 15 ans	Au moins 70 tiges /ha vivantes élaguées sur au moins 2,5 mètres ou sur 1/3 de la hauteur.

### **1.8.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE terrain nu	1 540 €
Plantation <i>densité : voir ci-dessus</i> - Préparation du sol - Achat des plants - Mise en place	
Entretiens nécessaires	
Option 1 Frais d'expert	230 €
Option 3 Sur sol précédemment boisé ou embroussaillé Traitement mécanique des souches et/ou mise en andain et/ou débroussaillage et surcoûts d'entretien	760 €
Option 5 Fossés, voirie	230 €
Option 7 Protections individuelles ou tuteurs	160 €
Option 9 Plants de noyer en haute tige	600 €
Option 10 Plantation de bourrage	700 €

### **1.9 REPLANTATIONS EXCEPTIONNELLES APRES ECHEC ET ENRICHISSEMENTS**

#### **1.9.1 Conditions générales**

Cette aide concerne les replantations après échec, non imputable au propriétaire, donc dû à des causes naturelles. Elle peut être sollicitée si la mortalité des plants dépasse 70 % sur 50 % au moins de la surface aidée. Elle ne peut pas être mise en œuvre en cas de négligence du propriétaire.

##### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	minimum 800 plants par ha, maximum 1500 (1600 pour les feuillus sociaux ; 120 à 210 pour les peupliers) plants par ha ; plants de région de provenance adaptée.
à 4 ans	800 plants vivants par ha minimum, régulièrement répartis (90 % des plants mis en place pour les peupliers) ; têtes dégagées de la végétation concurrente.

à 15 ans	700 tiges vivantes par ha avant la première éclaircie ; croissance verticale marquée, bonne conformation. Pour les peupliers, volume de 150 mètres cube par hectare, arbres élagués à 6 mètres au minimum.
----------	--

### **1.9.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

Pour les essences autorisées résineuses ou feuillues :

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE		1 000 €
Plantation	<i>densité : voir ci-dessus</i>	
	- Achat des plants	
	- Mise en place	

### **1.10 CONVERSIONS EN FUTAIES FEUILLUES PAR REGENERATION NATURELLE**

#### ***Capacités de production.***

Sont exclues de l'aide les opérations qui ne permettraient pas d'escompter une production de grumes feuillues de qualité suffisante.

#### **Conditions relatives aux techniques**

Compte tenu du faible nombre de projets en Rhône-Alpes, il n'est pas établi d'itinéraire technique pour la conversion en futaie feuillue par régénération naturelle.

### **1.11 COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION (BALIVAGES)**

#### **1.11.1 Conditions générales**

##### **Surface minimale des projets**

La surface minimale de la coupe d'amélioration préparatoire à la conversion est fixée à 4 hectares.

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixée à 1 hectare.

#### ***Capacités de production.***

Sont exclues de l'aide les opérations qui ne permettraient pas d'escompter une production de grumes feuillues de qualité suffisante.

### **1.11.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

#### **Itinéraires techniques**

Montant des travaux éligibles par hectare

<b>Balivages de FEUILLUS PRECIEUX</b>		380 €
	<i>détourage de 100-400 tiges /ha dont le diamètre moyen est de 25cm au maximum.</i>	
Option 1	Frais d'expert	80 €
Option 2	Désignation des arbres d'avenir et marquage	80 €

<b>Balivages de HETRE ET CHENES (rouvre et pédonculé)</b>		760 €
	<i>détourage de 300 tiges minimum par ha sur taillis ayant plus de 10 m de hauteur pour le hêtre .</i>	
Option 1	Frais d'expert	80 €
Option 2	Désignation des arbres d'avenir et marquage	80 €
Option 6	Fortes pentes si la pente est supérieure à 30 % en moyenne	160 €

### **1.12 ELAGAGES**

#### **1.12.1 Conditions générales**

##### **Surface minimale des projets**

Sont exclues des aides les opérations d'élagage sur une surface inférieure à 2 hectares, la surface minimale de l'îlot est fixée à 1 hectare.

#### **Conditions relatives aux peuplements**

L'aide à l'élagage est réservée aux boisements susceptibles de produire du bois d'œuvre de qualité (tranchage, déroulage, ébénisterie, menuiserie). Elle s'adresse aux boisements artificiels ou naturels, incluant les peuplements irréguliers.

En Rhône-Alpes, les essences éligibles sont :

- Résineux: douglas, épicéas, sapins, mélèzes, pins et cèdre.

- Feuillus: chênes sessile pédonculé et rouge, peupliers, merisier, hêtre, érables plane et sycomore, frêne commun, noyers, châtaignier, alisier torminal, cormier et tulipier de Virginie.

### **1.12.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

#### **Itinéraires techniques**

Montant des travaux éligibles par hectare

<b>Elagages RESINEUX à 6 mètres</b>		700 €
	<i>minimum 200 tiges élaguées à 6 mètres, sur peuplement dont la 1<sup>ère</sup> éclaircie est en cours ou réalisée ; le diamètre des tiges élaguées à 1m30 doit être inférieur à 25 cm</i>	
Option 1	Frais d'expert	80 €
Option 2	Désignation des arbres à élaguer et marquage	80 €

<b>Elagages FEUILLUS à 5,5 mètres</b>		610 €
	<i><u>Feuillus sociaux et précieux</u> : Minimum 70 tiges élaguées à 5.5 mètres (5m pour les merisier érables et frêne) ; le peuplement doit avoir subi préalablement les tailles de formation nécessaires.</i>	
Option 1	Frais d'expert	80 €
Option 2	Désignation des arbres à élaguer et marquage	80 €

<b>Elagages PEUPLIER à 6 mètres</b>		610 €
	<i>Elagage de tous les arbres à 6 mètres uniquement pour les plantations non subventionnées dans le cadre de l'itinéraire technique 1.7 du présent arrêté.</i>	

<b>Elagages complémentaires PEUPLIER à 6 – 8 mètres</b>		300 €
	<i>Elagage de tous les arbres à 6-8 mètres .</i>	

<b>Elagages NOYER à 3 (ou 2,5) mètres</b>		460 €
	<i><u>Noyer</u> (à bois): Elagage général à 3 (ou 2,5) mètres sur 70 à 100 tiges à l'hectare ; le peuplement doit avoir subi préalablement les tailles de formation nécessaires.</i>	

### **1.13 DEPRESSAGES**

#### **1.13.1 Conditions générales**

##### **Surface minimale des projets**

Sont exclues des aides les opérations de dépressage sur une surface inférieure à 4 hectares, la surface minimale de l'îlot est fixée à 1 hectare.

##### **Conditions relatives aux essences**

Résineux : douglas, épicéas, cèdre, sapins, mélèzes, pins

Feuillus : chêne rouge, hêtre, frêne commun, châtaignier.

### **1.13.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

#### **Itinéraires techniques**

Montant des travaux éligibles par hectare

<b>épressages de plantations résineuses</b>		610 €
	<i>à partir d'un peuplement de plus de 1000 tiges par ha et de 12 m de hauteur maximum. Cloisonnement et coupe de 30 à 50 % des tiges, avec abandon des produits sur place. Uniquement pour les plantations non aidées dans le cadre de l'itinéraire technique 1.4 du présent arrêté.</i>	
Option 1	Frais d'expert	80 €
Option 2	Désignation des arbres d'avenir et marquage	80 €
Option 6	Fortes pentes si la pente est supérieure à 30 % en moyenne	160 €

<b>Dépressages de régénérations naturelles résineuses</b>		910 €
<i>à partir d'un peuplement de plus de 1000 tiges/ha et sur des arbres de moins de 9 mètres de hauteur.. Cloisonnement et coupe de 30 à 50 % des tiges, avec abandon des produits sur place ; ces travaux ne sont subventionnés que dans le cas de peuplements de première génération.</i>		
Option 1	Frais d'expert	80 €
Option 2	Désignation des arbres d'avenir et marquage	80 €
Option 6	Fortes pentes si la pente est supérieure à 30 % en moyenne	160 €

<b>Dépressages de feuillus</b>		910 €
<i>détourage de 300 tiges minimum par hectare sur taillis âgé de 5 à 15 ans.</i>		
Option 1	Frais d'expert	80 €
Option 2	Désignation des arbres d'avenir et marquage	80 €
Option 6	Fortes pentes si la pente est supérieure à 30 % en moyenne	160 €

#### **1.14 AMELIORATIONS DES MELANGES DE FUTAIE ET DE TAILLIS EN VUE DU TRAITEMENT EN FUTAIE IRRREGULIERE**

##### **1.14.1 Opérations éligibles**

L'objectif visé est l'obtention d'une futaie irrégulière sur l'ensemble de la parcelle. Les travaux subventionnables sont :

- a) Structuration des parcelles :
  - cloisonnements cultureux
  - taillis exploitable : cloisonnements d'exploitation
  - broyage de la végétation non exploitable
- b) Dosage de la lumière dans le taillis et amélioration des perches et des tiges d'avenir :
  - éclaircie de taillis
  - détourage et délianage des tiges d'avenir
  - détourage à bois perdus
  - élagage
- c) Travail sur les taches de semis et régulation de la lumière :
  - dégagements, avec respect du mélange d'essences
  - repérage des essences précieuses
  - taille de formation
  - élagage
  - protection anti-gibier
- d) Plantations d'enrichissement dans les trouées :
  - plantation soignée en potets travaillés avec protection contre le gibier et les rongeurs
  - apport complémentaire de lumière par éclaircie de taillis
  - taille de formation
  - élagage

##### **1.14.2 Conditions techniques**

Le projet doit couvrir au moins 4 hectares d'un seul tenant.

##### **1.14.3 Conditions financières**

La variabilité importante des peuplements à traiter ne permet pas l'établissement d'un itinéraire technique. L'attribution de la subvention se fera sur devis agréé par l'administration, exprimé en heures de travail à l'hectare valorisées, pour tout ou partie des opérations élémentaires a, b, c et d ci-dessus. La valorisation, pour tous les départements de la région Rhône-Alpes, se fait sur la base du coût de l'heure de travail de la catégorie niveau 3G, définie par la convention collective de travail modifiée du 27 juin 1988, concernant les salariés des scieries agricoles et des exploitations forestières de Rhône-Alpes, excepté le département de la Loire.

L'unité de gestion à prendre en compte est la parcelle forestière. Les travaux ne comportent qu'un seul passage par parcelle.

#### **1.14.4 Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à conserver les orientations de gestion prises pendant une durée au moins égale à 15 ans.

### **1.15 EQUIPEMENTS FORESTIERS**

#### **1.15.1 Opérations éligibles**

Les voies d'accès comprennent notamment les routes, pistes forestières et places de dépôt. Les opérations éligibles peuvent comprendre les plans de bornage et les frais de géomètre.

#### **1.15.2 Conditions relatives aux techniques**

**Largeur maximale de la chaussée :** La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum.

#### **Opportunité du projet**

Les critères techniques sont par ordre de priorité :

- l'intégration dans un schéma de desserte,
- l'intégration dans le paysage et la revégétalisation des talus,
- la fermeture à la circulation publique motorisée, sauf cas particuliers justifiés,
- l'intégration dans une charte forestière de territoire.

**Etudes préalables :** Il est possible de financer

- une étude écologique et/ou paysagère dans les limites admises par la circulaire ministérielle DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000, au paragraphe 7.1.5.1. ;
- une étude foncière ;
- une étude géologique.

#### **Eaux**

Une attention particulière sera portée aux alentours des périmètres de protection des captages d'eau.

#### **1.15.3 Conditions financières**

Compte tenu du relief, des pentes et de la nature des sols en Rhône-Alpes, il n'est pas établi d'itinéraire technique pour les équipements forestiers

### **1.16 AIDES A LA GESTION**

#### **1.16.1 Conditions générales**

Les opérations de renouvellement de plans simples de gestion (PSG) ne comportant pas une amélioration notable sont exclues des aides.

#### **1.16.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème**

	Montant des travaux éligibles par hectare
Tarif de base: Elaboration d'un premier descriptif et d'un premier programme de coupes et des travaux, UNIQUEMENT lors d'UN PREMIER PSG.	16 €
Réfection du parcellaire (cas de renouvellement de PSG)	<i>non éligible</i>
Marquage durable et complet des limites	25 €
Cartographie et typologie des peuplements avec modalités de gestion	16 €
Cartographie des stations	23 €
Analyse et cartographie des zones à enjeux environnementaux spécifiques avec modalités de gestion	3 €
Inventaire en plein ou par sondage en volume ou surface terrière, par grandes catégories de bois	114 €

## **2 DISPOSITIONS PROPRES AUX INVESTISSEMENTS DE NETTOYAGE**

### **RECONSTITUTION**

#### **2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les présentes dispositions sont prises dans le cadre de la circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF/C2000-3022 du 31 août 2000 sur l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes. Elles ne concernent que les parcelles sinistrées par les tempêtes de décembre 1999. Sont donc exclus du champ d'application de cette mesure les dégâts conséquence de facteurs autres (coups de vent autres que ceux de la fin décembre 1999, neige lourde... Cependant, les zones où les bois ont été abattus dans le cadre de la lutte contre

les dépérissements induits par les tempêtes de décembre 1999 (arbres secs de bordure, arbres scolytés...) sont éligibles aux aides au nettoyage et à la reconstitution des peuplements sinistrés. Sauf dispositions plus restrictives fixées au niveau départemental, est considéré comme sinistré tout peuplement qui a au moins 30 % de sa surface en chablis.

Les travaux qui n'entrent pas dans les barèmes pour des raisons de coût (par exemple le nettoyage reconstitution de peuplements en zone forestière productive, mais avec de très fortes pentes) ou de techniques (par exemple reboisements en feuillus sociaux, alors que le barème traite de « reboisement en feuillus précieux »), sont à traiter sur la base de devis (aides sur dépenses réelles) plafonnés. Le brûlage, bien que toléré dans les conditions réglementaires en vigueur, ne pourra faire l'objet qu'exceptionnellement d'une aide sur devis, lorsqu'il participera de façon évidente à la sécurité future du site (bordures de voies fréquentées, proximité d'habitations...). Le broyage lourd des rémanents et des souches avec des engins de très forte puissance n'est pas compris dans le barème. Il pourra donner lieu à une aide sur devis.

Les cultivars de peuplier doivent être suffisamment diversifiés, avec au minimum 1 cultivar par tranche de 4 hectare d'un seul tenant de peupliers plantés, et un maximum de 5 cultivars pour les chantiers dépassant 20 hectares. Dans tous les cas, il faut veiller à planter des cultivars adaptés au milieu.

La plantation des peupliers n'est pas subventionnée dans les zones humides remarquables objet d'une procédure de protection ou d'identification.

Il est souhaitable de maintenir en place

- quelques arbres morts ou dépérissants, si cela n'induit pas de risque sur la santé des forêts et la sécurité des usagers ;

- 5 à 10 % de feuillus dans les parcelles résineuses.

Au titre de la biodiversité, 30% maximum de la surface du projet peut être constituée d'espaces à conserver soit en l'état soit après amélioration (valorisation ou plantation). Cette surface est prise en compte dans la surface éligible si elle a fait l'objet d'une description préalable et d'un exposé des motivations environnementales ayant conduit à la demande. En particulier, cette surface doit être intégrée dans le projet de gestion de l'ensemble du projet. Il est conseillé de conserver en l'état les zones mouilleuses ou rocheuses ou en forte pente. Dans le cas de la plantation, les essences autorisées au titre de la biodiversité sont celles figurant au titre d'essences objectifs ou accessoires, au paragraphe 1.1 du présent document.

## **2.2 DESCRIPTIF DES TRAVAUX COMPRIS DANS LES FORFAITS DE BASE**

### **2.2.1 Les travaux de nettoyage**

- Nettoyage - Abattage et démembrement des chablis et volis sur la parcelle, le cas échéant.

- Rangement des rémanents (mise en tas, en andains, y compris dessouchage éventuel ou broyage simple des rémanents).

- Débroussaillage manuel, mécanique ou chimique ; pour le débroussaillage chimique, en respectant la réglementation relative aux traitements phytosanitaires en forêt.

Les travaux devront être réalisés en conservant l'humus et la terre végétale.

### **2.2.2 Les travaux de plantation**

- Préparation du sol - sous-solage à 40 cm au minimum,

- ou labour profond, à 30 cm sur au moins 50 % de la surface,

- ou potets travaillés mécaniquement sur une surface de 1 m<sup>2</sup> et 50 cm de profondeur, - ou potets travaillés manuellement sur un volume de 0,3 X 0,3 X 0,3 mètres.

En cas de fortes pentes (supérieures à 30 %), il est accepté qu'il n'y ait pas de travail préalable du sol.

- Achat des plants - plants à racines nues,

- provenant uniquement de pépinières forestières,

- respect des normes nationales et des provenances autorisées.

- Mise en place - mécaniquement ou au coup de pioche.

### **2.2.3 Les travaux d'entretien** les 3 premières années suivant la plantation.

*Les entretiens devront permettre en permanence l'émergence, vis-à-vis de la végétation concurrente, de la pousse terminale. Les regarnis font partie de l'entretien.*

*L'entretien est soit :*

- *mécanique (par broyeur ou débroussailleuse...)* ;

- chimique, en respectant la réglementation relative aux traitements phytosanitaires en forêt ;
- ou manuel (avec le croissant...).

### 2.3 DESCRIPTIF DES OPTIONS EN COMPLEMENT DES FORFAITS DE BASE

Option a	a1 : frais de diagnostic Le diagnostic préalable à l'établissement du projet pour valoriser au mieux les stations et les potentialités des peuplements partiellement détruits, et tirer les enseignements des dommages causés par les tempêtes de 1999 est réalisé par un expert forestier agréé ou un homme de l'art (salariés agréés des coopératives, services de l'Etat et de l'Office national des forêts). L'option a1 ne peut être, pour les mêmes terrains, financée qu'une fois, soit pour le nettoyage des parcelles, soit pour la reconstitution des peuplements. a2 : frais d'expert (maîtrise d'œuvre) pour le nettoyage ; Avec les mêmes opérateurs qu'en a1. a3 : frais d'expert (maîtrise d'œuvre) pour la reconstitution ; Avec les mêmes opérateurs qu'en a1.
Option b	Traitement fongicide et/ou insecticide Les factures correspond aux produits employés peuvent être demandées lors de la réception. Mise en place d'un traitement chimique préventif et/ou curatif contre les insectes et/ou les champignons, dans le respect de la réglementation relative aux traitements phytosanitaires en forêt.
Option c	Remise en état des fossés et/ou de la voirie - Réalisation des terrassements d'accès aux parcelles et des drainages nécessaires, avec un minimum de 50 ml/ha pour la voirie et/ou de 150 ml/ha pour les fossés ; - Respect des conditions relatives aux aspects environnementaux
Option d	Fortes pentes Pente moyenne supérieure à 30 %. Mécanisation très difficile. L'option s'applique aux îlots de surface supérieure ou égale à 1 hectare et ayant une pente moyenne supérieure à 30 %.
Option e	Protection contre le gibier Les factures correspond aux produits employés peuvent être demandées lors de la réception. Le dispositif choisi : traitements par produits répulsifs, protection individuelle, clôture, doit être conçu de manière à garantir la pérennité du boisement. Un entretien régulier doit être assuré, comprenant, le cas échéant, la dépose des protections métalliques. En cas de dégâts importants (frottis, abrouissements...) le remplacement du plant ou une taille de formation doit être assuré.
Option f	Préparation rapide du sol Après nettoyage, pour le rendre apte à recevoir l'éventuelle régénération naturelle (cloisonnement, crochetage,...)
Option g	Plants en godet Pour les mélèze d'Europe, cèdre, pins noir et laricio. Le godet doit avoir un volume supérieur à 400 cm <sup>3</sup> .

### 2.4 TRAVAUX DE NETTOYAGE DES PARCELLES SINISTREES

Montant des travaux éligibles par hectare

<b>FORFAIT DE BASE « nettoyage SUR PARCELLES EXPLOITEES</b>		<b>1 000 €</b>
<b>(il n'y a pratiquement plus de bois commercialisable sur la parcelle)</b>		
- Cf paragraphe 2.2.1.		
Option a1	Frais de diagnostic (15 €/ha, avec un minimum de 150 € par dossier)	15 €
Option a2	Frais d'expert pour le nettoyage	80 €
Option c	Remise en état des fossés et de la voirie	150 €
Option d	Fortes pentes si supérieures à 30 % en moyenne	300 €

Option f	Préparation rapide du sol	200 €
----------	---------------------------	-------

## **2.5 REBOISEMENTS RESINEUX SUR L'ENSEMBLE DE LA SURFACE**

### **2.5.1 Conditions générales**

#### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	Minimum 800 plants, maximum 1 500 plants par hectare ; plants de région de provenance autorisée.
à 4 ans	700 plants vivants par hectare au minimum, régulièrement répartis ; têtes dégagées de la végétation concurrente.
à 15 ans	Douglas et mélèzes : 500 tiges vivantes par hectare au minimum ; dont 400 bien conformées, régulièrement réparties, avec une croissance suffisante ; dont 200 élaguées. Autres essences : 700 tiges vivantes au minimum par hectare, régulièrement réparties, ayant une croissance suffisante et une bonne conformation.

Le nombre de tiges est égal au nombre de plants mis en place plus les jeunes arbres issus de la régénération naturelle de l'(des) essence(s) objectif.

### **2.5.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème (reconstitution)**

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE « reboisement en plein »		2 200 €
Préparation du sol		
Plantation	<i>Densité : voir ci-dessus</i> - Achat des plants - Mise en place	
Entretiens nécessaires		
Option a1	Frais de diagnostic (15 €/ha, avec un minimum de 150 € par dossier)	15 €
Option a3	Frais d'expert pour la reconstitution	150 €
Option b	Traitement fongicide et insecticide (2 passages)	300 €
Option d	Fortes pentes si supérieures à 30 % en moyenne	300 €
Option e	Protection contre le gibier	1 000 €
Option g	Plants en godets	500 €

## **2.6 VALORISATIONS DES REGENERATIONS NATURELLES RESINEUSES ET ENRICHISSEMENTS SUR 1/3 DE LA SURFACE**

### **2.6.1 Conditions générales**

#### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	minimum 250 plants par ha cadastral ; plants issus de région de provenance adaptée. Dégagement de la régénération naturelle et cloisonnement réalisés.
à 4 ans	700 tiges des essences objectif vivantes au minimum par ha cadastral, régulièrement réparties ; tête dégagée de la végétation concurrente, cloisonnement entretenu.
à 15 ans	600 tiges des essences objectif vivantes au minimum par hectare cadastral, de croissance satisfaisante et de bonne conformation.

Le nombre de tiges est égal au nombre de plants mis en place plus les jeunes arbres issus de la régénération naturelle de l'(des) essence(s) objectif.

### **2.6.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème (reconstitution)**

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE « régénération naturelle et enrichissement »		1 600 €
Préparation du sol		
Dégagement de la régénération naturelle et cloisonnement		
Plantation	<i>Densité : voir ci-dessus</i> - Achat des plants - Mise en place	

<b>Entretiens nécessaires</b>		
Option a1	Frais de diagnostic (15 €/ha, avec un minimum de 150 € par dossier)	15 €
Option a3	Frais d'expert pour la reconstitution	150 €
Option b	Traitement fongicide et insecticide	100 €
Option d	Fortes pentes si supérieures à 30 % en moyenne	300 €
Option e	Protection contre le gibier	500 €
Option g	Plants en godets	150 €

## **2.7 REBOISEMENTS EN FEUILLUS PRECIEUX SUR L'ENSEMBLE DE LA SURFACE**

### **2.7.1 Conditions générales**

#### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	Densité fixée selon l'espèce par la circulaire du 18/08/2000 ; plants de région de provenance autorisée.
à 4 ans	80 % minimum des plants mis en place vivants, bien conformés (défourchage éventuel réalisé), avec les houppiers dégagés de la végétation concurrente.
à 15 ans	Pour les plantations à densité normale, les tiges doivent être régulièrement réparties, de croissance satisfaisante et de bonne conformation. Leur nombre doit être, au minimum, 300 par hectare (hors tiges de bourrage). Pour les plantations à faible densité, le nombre minimal de tiges bien conformées et de tiges élaguées figure, par espèce, dans la rubrique « Soins ultérieurs » de l'annexe 9.2 de la circulaire ministérielle du 18 août 2000.

Le nombre de tiges est égal au nombre de plants mis en place plus les jeunes arbres issus de la régénération naturelle de l'(des) essence(s) objectif.

Les peuplements de feuillus sociaux en futaie touchés par les tempêtes de décembre 1999 étant très peu nombreux en Rhône-Alpes, les travaux de reconstitution de forêts de feuillus sociaux ne font pas l'objet de barèmes. Ils sont aidés sur devis.

### **2.7.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème (reconstitution)**

Montant des travaux éligibles par hectare

<b>FORFAIT DE BASE « reboisement en plein »</b>		<b>2 200 €</b>
Préparation du sol		
Plantation	<i>densité : voir ci-dessus</i>	
	- Achat des plants	
	- Mise en place	
Entretiens nécessaires		
Option a1	Frais de diagnostic (15 €/ha, avec un minimum de 150 € par dossier)	15 €
Option a3	Frais d'expert pour la reconstitution	150 €
Option b	Traitement fongicide et insecticide	300 €
Option d	Fortes pentes si supérieures à 30 % en moyenne	300 €
Option e	Protection contre le gibier	1 000 €

## **2.8 VALORISATIONS DES REGENERATIONS NATURELLES FEUILLUES OU RESINEUSES ET ENRICHISSEMENTS EN FEUILLUS PRECIEUX OU SOCIAUX SUR 1/3 DE LA SURFACE**

### **2.8.1 Conditions générales**

#### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

installation	150 plants de l'essence objectif par ha cadastral au minimum ; plants de région de provenance adaptée.
à 4 ans	Dégagement de la régénération naturelle et cloisonnement réalisés 600 tiges vivantes par ha cadastral de l'(des) essence(s) objectif(s), défourchage réalisé sur les plants ; houppier dégagé de la végétation concurrente.
à 15 ans	500 tiges vivantes minimum, par ha cadastral de(s) l'essence(s) objectif(s), bien conformées (défourchage éventuel réalisé) et de croissance satisfaisante.

Le nombre de tiges est égal au nombre de plants mis en place plus les jeunes arbres issus de la régénération naturelle de l'(des) essence(s) objectif.

### **2.8.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème (reconstitution)**

Montant des travaux éligibles par hectare

FORFAIT DE BASE « régénération naturelle et enrichissement »		1 800 €
Préparation du sol		
Dégagement de la régénération naturelle et cloisonnement		
Plantation	<i>Densité : voir ci-dessus</i>	
	- Achat des plants	
	- Mise en place	
Entretiens nécessaires		
Option a1	Frais de diagnostic (15 €/ha, avec un minimum de 150 € par dossier)	15 €
Option a3	Frais d'expert pour la reconstitution	150 €
Option b	Traitement fongicide et insecticide	100 €
Option d	Fortes pentes si supérieures à 30 % en moyenne	300 €
Option e	Protection contre le gibier	500 €

## **2.9 VALORISATIONS DES REGENERATIONS NATURELLES RESINEUSES OU FEUILLUES EN PLEIN**

### **2.9.1. Conditions générales**

Ces travaux suivent toujours une opération de nettoyage après exploitation. L'application du barème est demandée à l'administration quelques années après le nettoyage après exploitation, quand les premiers travaux de valorisation de la régénération naturelle sont entrepris. Les parcelles pour lesquelles cette aide est demandée doivent avoir fait l'objet d'une aide au titre du nettoyage, dans le cadre du plan national chablis.

Le présent barème n'est applicable qu'une seule fois sur une même parcelle.

### **Objectifs minima et points de contrôle technique**

à 4 ans	Présence de semis sur 80% de la surface.
à 15 ans	600 tiges des essences objectif vivantes minimum par hectare cadastral, régulièrement réparties, croissance satisfaisante, bonne conformation et entretien de l'éventuel cloisonnement.

### **2.9.2. Conditions spécifiques aux aides sur barème**

Montant des travaux éligibles en euros par hectare

FORFAIT DE BASE. Il comprend :		910
- les premiers dégagements de la régénération naturelle apparue ,		
- les dégagements ultérieurs et les éventuels travaux d'entretien des cloisonnements,		
- les éventuels travaux de remise en état du sol pour accueillir des semis : griffage, nettoyage de la végétation etc...		
Ces engagements sont vérifiés sur la période des engagements généraux sur 15 ans.		
Option a3	Frais d'expert pour la reconstitution diagnostic	150
Option d	Fortes pentes si supérieures à 30 % en moyenne	300

## **2.10 REFECTIONS OU REMISES AUX NORMES DES VOIES DE DESSERTE**

Les opérations éligibles concernent la réfection ou la remise aux normes des voies de desserte des parcelles à reconstituer, ainsi que leurs annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art...). Le raccordement sur une voirie opérationnelle est éligible.

Les conditions relatives aux techniques sont les mêmes qu'au chapitre 1.15 du présent document.

Compte tenu de l'hétérogénéité des dossiers de ce type, il n'est pas établi d'itinéraire technique. Les opérations sont financées sur dépenses réelles.

## **2.11 REFONTES DES PLANS SIMPLES DE GESTION**

### **2.11.1. Conditions générales**

La surface subventionnée prise en compte pour le calcul de la subvention (tarif de base) est égale à :

\* la surface sinistrée, si les dégâts occupent moins de 30 % de la surface du plan simple de gestion,

\* la surface du plan simple de gestion, si les dégâts occupent plus de 30 % de la surface du plan simple de gestion.

Pour être éligible à cette aide, le plan simple de gestion doit être refondu car devenu inapplicable suite aux tempêtes de fin décembre 1999.

La subvention peut être accordée si le plan simple de gestion est déposé au Centre régional de la propriété forestière avant le 31 décembre 2003.

En plus des documents exigés par les textes en vigueur, le dossier doit comporter, pour le paiement de la subvention, un exemplaire spécifique (supplémentaire) du nouveau plan simple de gestion déposé au Centre régional de la propriété forestière.

### **2.11.2. Conditions spécifiques aux aides sur barème**

	Montant des travaux éligibles par hectare
Elaboration d'un descriptif et d'un programme de coupes et des travaux	16 €
Réfection et matérialisation durable et complète sur le terrain du parcellaire	50 €
Cartographie et typologie des peuplements avec modalités de gestion	16 €
Cartographie des stations	23 €
Analyse et cartographie des zones à enjeux environnementaux spécifiques avec modalités de gestion	3 €
Inventaire en plein ou par sondage en volume ou surface terrière, par grandes catégories de bois	114 €
Bilan critique de la réalisation du plan simple de gestion précédent	5 €

### **3 DISPOSITIONS PROPRES AUX PROJETS FORESTIERS A CARACTERE**

#### **PROTECTEUR, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

Les circulaires DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 et DERF/SDF/C2002-3003 du 7 février 2002 du ministre de l'agriculture et de la pêche traite des conditions de financement, par le budget général de l'Etat (chapitres 61-45, articles 10 et 40, 51-92 article 90 et 44-92 article 20), des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social. Certaines actions peuvent être également financées par l'Union européenne, dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN).

Cette circulaire précise notamment qu'il appartient au préfet de région d'établir les modalités régionales d'application de ces modalités de financement.

Compte-tenu du faible nombre de dossiers susceptibles d'être retenus au niveau de chaque département, le pouvoir de décision, dans le respect des règles fixées au niveau national, est de la compétence du préfet de département.

Il n'est pas établi de barème. Les dossiers sont financés sur dépenses réelles. L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant prévisionnel représente, à la décision du préfet de département, entre 20 et 50 % du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Ce taux peut être majoré de 10 ou 20 % dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Les paiements compensatoires pour les actions forestières dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN), sous-mesure i.7.1, ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

### **Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.70 du 24 avril 2003 portant autorisation de travaux – ZAC de Périaz – commune de Seynod**

#### **ARTICLE 1er**

Sont autorisés les travaux et ouvrages d'aménagement hydraulique relatifs aux rejets d'eaux pluviales liés à la création de la Z.A.C de Périaz sur la Commune de SEYNOD tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, à l'exclusion de la noue centrale du boulevard urbain sur son tronçon aval à la Z.A.C. de Périaz. Ces travaux sont à entreprendre par la commune de SEYNOD, pétitionnaire.

A savoir :

**Construction du bassin de rétention** qui recueillera les eaux de ruissellement du sous-bassin A et du boulevard urbain amont (environ 21 ha de la Z.A.C.), via les collecteurs.

Le point de rejet sera situé en amont de la route de Malaz dans le ruisseau de Loverchy. Ce bassin de rétention devra avoir une capacité de 1 480 m<sup>3</sup> et un débit de fuite fixé à 200 l/s ;

Il sera réalisé avant l'extension de l'urbanisation du secteur et présentera une forme relativement allongée afin de permettre un cheminement le plus grand possible entre l'entrée et la sortie de l'ouvrage. Un ouvrage brise-charge sera prévu en entrée. Le rapport entre la longueur et la largeur du bassin sera compris entre 3 et 6 et le rapport entre la longueur et la hauteur supérieur à 10. La lame d'eau sera au maximum de 1 mètre afin de faciliter la décantation des effluents.

Le bassin sera rendu imperméable afin d'éviter les infiltrations d'eaux brutes ; cette précaution est particulièrement importante dans le cas de stockage d'effluents d'origine accidentelle. L'imperméabilisation peut être réalisée par des matériaux naturels (argile, bentonite) ou artificiels (géomembranes) ;

Un seuil flottant (ou tout autre dispositif équivalent) garantira l'évacuation des eaux à un débit déterminé quelle que soit la hauteur d'eau dans le bassin. Ce dispositif sera protégé par un dégrilleur grossier assurant la rétention de certaines matières solides non décantables (sacs plastiques....) pouvant conduire à des obstructions ou affecter le fonctionnement hydraulique des ouvrages ;

Une vanne manuelle permettra la gestion des flux hydrauliques en fonction des conditions rencontrées sur le parc : en cas de déversement accidentel, le bassin de retenue pourra être isolé (fermeture de la vanne aval) et passer en phase de fonctionnement statique (débit traversier nul).

Dans l'hypothèse d'une concomitance entre un déversement accidentel et un événement pluvieux, une vanne amont permettra, en fin d'intervention, de court circuiter les eaux de ruissellement en direction du milieu naturel récepteur ;

Une surverse sera aménagée afin de permettre l'évacuation, une fois le bassin plein, des eaux résultant d'un événement pluvieux de cumul supérieur à celui retenu pour le dimensionnement des ouvrages ;

Des talus délimiteront le bassin. Leur inclinaison devra être compatible avec la stabilité des matériaux constitutifs, la circulation piétonnière et l'accès d'engin d'entretien. Un dispositif sera par ailleurs prévu pour permettre l'accès à l'intérieur du bassin pour des opérations de curage.

#### **Boulevard Urbain aval.**

Celui-ci est situé au nord de la Z.A.C., en aval hydraulique de celle-ci. Il représente un linéaire de 480 mètres par sens de circulation pour une largeur totale de 40 mètres.

En fonction de la perméabilité des sols, une étanchéification par une géomembrane ou par des matériaux naturels sera mise en place.

#### **Traitement des eaux à la parcelle.**

Il sera fait application du règlement de la Z.A.C pour chaque type de zonage. **Celui-ci devra prévoir :**

Une limitation des rejets d'eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées constitutives des aires de stationnement, des parcelles privatives dans le réseau collectif, à concurrence d'un débit de 10 l/s/ha de terrain ;

Avant tout rejet d'eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées constitutives des aires de stationnement des parcelles privatives dans le réseau collectif, un traitement par décantation-deshuilage sera réalisé. La décantation, pour être efficace, doit être assurée par un stockage d'un ratio de 200 m<sup>3</sup> par hectare imperméabilisé. Une lame siphon placée dans un regard avant raccordement au réseau collectif permettra de piéger les hydrocarbures ;

Avant toute obtention d'un permis de construire, une note de calcul devra être fournie afin de démontrer le strict respect des débits d'eaux pluviales rejetées au milieu récepteur. Un plan des dispositifs mis en place pour assurer une décantation et un déshuilage des eaux pluviales devra être produit.

Ces dispositifs de traitement et de régulation hydraulique seront entretenus, afin de pérenniser leur efficacité, soit par le gestionnaire de la Z.A.C., soit par la commune.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 3 - MOYENS DE SURVEILLANCE**

La mise en place de l'ouvrage hydraulique (bassin de stockage et lame siphon) destiné à assurer la régulation et le prétraitement des débits d'eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, avant rejet au milieu naturel, doit, pour rester efficace dans le temps, être subordonnée à la mise en œuvre d'opérations de maintenance.

Cet entretien comprend :

- l'enlèvement des flottants
- le nettoyage des grilles amont et aval
- la vérification du régulateur de débit
- la vérification des vannes.

Les dates et la nature des interventions effectuées seront consignées dans un registre et devront être tenues à la disposition de la police des eaux.

Les ouvrages de régulation hydraulique et de traitement à la parcelle présentent les mêmes composantes que le bassin avant exutoire au ruisseau de Loverchy. Les mêmes contraintes d'entretien sont à imposer pour ces dispositifs.

Une surveillance de cet entretien pourra être assurée par le gestionnaire de la ZAC et un contrat d'entretien pourra être demandé.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **4.1 - Avant tout commencement des travaux**

Il appartient au pétitionnaire de prévenir l'Association des Pêcheurs en Rivières du Secteur d'Annecy pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (92 rue des Marquisats, 74000 Annecy, tél: 04.50.51.53.97) ou le garde-pêche Claude DEBRUILLE (Tél:06.72.08.13.65), au moins huit jours avant tout commencement de travaux au niveau du cours d'eau de Loverchy pour définir la nécessité d'une éventuelle pêche électrique.

### **4.2 - Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les zones de terrassement seront ceinturées de fossés de récupération des eaux pluviales, munis de systèmes de filtration rustiques (bottes de paille, ...).

Si possible, le bassin de traitement sera rapidement construit, afin de pouvoir y faire transiter les eaux des fossés.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au

milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes, ...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Elles seront rendues étanches et devront être ceinturées par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

**En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération, épandage de produits absorbants qui devront être en permanence sur le chantier, ...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées. Si le déversement a lieu dans la zone d'influence de points d'eau ou de sources, les services de secours et les utilisateurs potentiels de ces ressources seront immédiatement alertés.**

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements (protection de l'état boisé actuel des berges).

D'une manière générale, les directives de chantier établies par le maître d'œuvre à l'intention des entrepreneurs, visant à limiter l'impact et les risques d'accidents pour le milieu aquatique, seront respectées.

#### **4.3 - Après les travaux**

##### **a) Remise en état des lieux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages (pistes d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, batardeaux alluvionnaires, traversée busée, ...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Le lit et les berges du cours d'eau qui auront été dégradés pendant les travaux seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection, reconstitution d'un lit avec une granulométrie adéquate, ...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, puis un entretien régulier.

##### **b) Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de l'entretien et du nettoyage de ces ouvrages, ainsi que des installations de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les boues décantées au fond des bassins seront curées et évacuées par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé (filiales de traitement habilitées). Elles seront enlevées en période de temps sec après élimination de la phase liquide.

Les huiles, hydrocarbures et déchets surnageant à la surface des bassins de traitement, seront pompés par une entreprise spécialisée et évacués vers un centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire exigera la fourniture des bons de décharge correspondants afin de contrôler le devenir effectif de tous ces produits.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations d'entretien et de nettoyage, les coordonnées des entreprises spécialisées ayant opéré et la destination des produits

évacués. Les factures correspondantes et les bons de décharge seront conservés au minimum pendant cinq ans. Ces documents seront tenus à la disposition de l'administration chargée de la police des eaux.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

A cet effet, le protocole de mise en œuvre de cette opération devra être établi par le pétitionnaire dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et proposé à l'administration chargée de la police des eaux pour validation.

#### **d) Incidents - Accidents**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle (récupération des produits au niveau de la chaussée ou des ouvrages d'assainissement et évacuation vers un centre de traitement agréé, enlèvement des terres souillées et évacuation en décharge autorisée).

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident, sous la forme d'un plan de secours spécifique (qui prévenir et que faire selon les cas : vannes à fermer au niveau des bassins de traitement, ...).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 5 - QUANTITE DE SEL EPANDUE SUR LA Z.A.C.**

En ce qui concerne les sels de déverglçage (estimés à 3 tonnes/jour environ), les précautions suivantes peuvent être retenues :

- Sablage ciblé en fonction des prévisions météorologiques.
- Nature des fondants et dosages adaptés aux conditions d'humidité de la chaussée.

#### **ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme, que ses travaux pourraient nécessiter.

### **ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois à la mairie de SEYNOD.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 13 – EXECUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de SEYNOD,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- MM les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## **Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.7 du 19 mai 2003 définissant les usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDAF/SEA-IAA/2002/n°8 du 21 Mai 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les usages locaux applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs, sauf le gel, sont fixés comme suit :

- La superficie des parcelles déclarées au titre de la déclaration de surfaces est prise en compte, y compris les éléments de bordures tels que haies, fossés, murets et bords de cours d'eau, dans les conditions définies ci-après ;
- Compte tenu du caractère accidenté du département de la Haute-Savoie, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux et les bosquets ne seront pas déduits des surfaces constatées sur chaque parcelle contrôlée, dans les limites suivantes :
  - 5% de la surface déclarée hors alpage
  - 10% de la surface déclarée en alpage
- En alpage et sur les parc extensifs, les zones homogènes présentant des ligneux de petite taille (rhododendrons, myrtilliers, aulnes, églantiers, aubépines, pruneliers, jeunes frènes...) ne seront pas à déduire de la surface exploitée tant que leur recouvrement sera inférieur à 30 % de la zone d'emprise (cf. document établi par le GIS Alpes du Nord « conduite des pâturages extensifs et maîtrise des ligneux ») ; par contre, dès que le recouvrement dépassera ce seuil de 30 %, la zone sera déduite en totalité.

- Arbres isolés ou vergers de plein vent :
  - arbres fruitiers et feuillus : pas de déduction jusqu'à 150 arbres/ha ; au delà, déduction de la surface des troncs des arbres (nombre d'arbres x 0,25 m<sup>2</sup>).
  - épicéas surtout et autres conifères : pas de déduction jusqu'à 30 arbres/ha ; au delà, déduction de la totalité des surfaces concernées.
- En outre, les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels nécessaires à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans les superficies de parcelles exploitées. Sont visées notamment, sur cultures irriguées, les passages d'enrouleurs .
- Les largeurs des éléments linéaires prises en compte au mesurage ne peuvent excéder les maxima suivants:
  - haies : 2,50m (largeur au pied)
  - fossés : 2,50m
  - murets : 1,00m
  - bords de cours d'eau : 2,50m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments ne peut dépasser 5,00m.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est en vigueur à partir de la campagne agricole 2003.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'ONIC, le Directeur du CNASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.9 du 19 mai 2003 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N°009 DDAF/SEA-IAA/2002 du 21 mai 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les cultures suivantes sont éligibles aux aides compensatoires aux cultures arables, avec application des taux « cultures irriguées » sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- Maïs (grain et ensilage),
- Protéagineux,
- Soja.

**ARTICLE 3** : Pour bénéficier des aides aux cultures irriguées, les producteurs doivent être en mesure de justifier leur capacité à irriguer selon les critères suivants :

- disposer d'un débit minimum de 1 mètre cube par heure et par hectare irrigué et/ou 600m<sup>3</sup> d'eau disponible en stockage/ha.
- apporter globalement au moins 60 mm par an, dans des conditions agroclimatiques normales.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

## **Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.11 du 19 mai 2003 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne**

### Chapitre I définition de périmètre de lutte

**Article 1 :** Sont déclarées contaminées ou situées dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE, les communes de : [Cremigny-Bonneguete](#), [Droisy](#), [Lornay](#), [Massingy](#), [Moye](#), [Rumilly](#), [Seysssel](#), [Val-de-Fier](#), [Vallieres](#), [Versonnex](#).

**Article 2 :** Conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1994 et du 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin ou de raisin en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000.

### Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

**Article 3 :** La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison d'au minimum trois applications suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes).

**Ces dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.**

Les contrôles portant sur l'efficacité biologique pourront être effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

### Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

**Article 4 :** Il est fait obligation aux propriétaires et aux exploitants notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit du Service Régional de la Protection des Végétaux, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural,
- d'arracher, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux, tous les ceps isolés contaminés, les parcelles contaminées par la maladie à plus de 20 p. cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100) et les parcelles de vignes abandonnées, qui seront repérés en 2003, **avant le 15 février 2004.**

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

**Article 5 :** En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

## Chapitre IV : Dispositions diverses

**Article 6** : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute Savoie, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF), Monsieur le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Haute Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.12 du 19 mai 2003 portant composition de la commission départementale « Stage Six Mois »**

### **ARTICLE 1er**

La Commission Départementale "Stage Six Mois", placée sous ma présidence est constituée comme suit :

- 1°) **Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt** ou son représentant,
- 2°) **Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** ou son représentant,
- 3°) **Le Directeur du Lycée Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE** ou son représentant,
- 4°) **Le Directeur du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles** (C.F.P.A. de l'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes) ou son représentant,
- 5°) **Le Président de la Chambre d'Agriculture** ou son représentant,
- 6°) **Le représentant du Crédit, de la Mutualité et de la Coopération Agricoles** ou son suppléant,
- 7°) **Le représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles** ou son suppléant,
- 8°) **Le représentant Jeunes Agriculteurs** ou son suppléant,
- 9°) **Le représentant de Solidarité Paysanne** ou son suppléant.

Lui sont associés en qualité d'Experts et à titre consultatif :

- 1°) **Le Directeur de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (ADASEA)** ou son représentant,
- 2°) **Le Directeur du service Formation de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,**
- 3°) **Le Directeur du Service Formation Adultes du Lycée Professionnel Agricole de CONTAMINE/ARVE** ou son représentant,
- 4°) **Le Directeur de la Maison Familiale Rurale de CRUSEILLES** ou son représentant,
- 5°) **Le Directeur du Centre d'Elevage de POISY** ou son représentant,
- 6°) **Un représentant des Stagiaires Six Mois** ou son suppléant.

### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** :L'arrêté n° 035/C/DDAF/95 en date du 12 octobre 1995 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Décision préfectorale du 21 mai 2003 portant autorisation partielle d'exploiter – GENOUD Nicolas – La Balme de Sillingy**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement des exploitations : deuxièmement : "Priorité après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 35ha pondérés par associé exploitant agricole de moins de 58 ans et favorise premièrement l'agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec DJA",

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe quatrièmement : "priorité à l'agrandissement au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole de moins de 58 ans",

**CONSIDÉRANT** que Monsieur GENOUD Nicolas de La Balme de Sillingy, âgé de 21 ans, s'est installé le 1<sup>er</sup> juillet 2002 avec les aides de l'État au sein du GAEC La Ferme de Bovagne, dossier D.J.A. enregistré sous le numéro C074.02.0008 et agréé par décision préfectorale du 16 mai 2002,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC La Ferme de Bovagne de La Balme de Sillingy, société composée de 3 associés, âgés de 45 ans, 42 ans et 21 ans, exploite une superficie de 89 ha 15 a avant reprise, soit 29 ha 71 a par associé exploitant de moins de 58 ans, portée après agrandissement des 5 ha 46 a objet de sa demande à 94 ha 61 a, soit 31 ha 54 a par associé exploitant,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA Le Martinet de Choisy, société composée de 2 associés, âgés de 58 ans passés et 27 ans, exploite une superficie de 59 ha 43 a avant reprise, soit 59 ha 43 a par associé exploitant de moins de 58 ans, portée après agrandissement des 1 ha 64 a objet de sa demande à 61 ha 07 a, soit 61 ha 07 a par associé exploitant de moins de 58 ans,

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'agrandissement de surface, en dessous de 35 ha par associé exploitant de moins de 58 ans, envisagé par le GAEC La Ferme de Bovagne est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface, au-delà de 40 ha par associé exploitant de moins de 58 ans, envisagé par la SCEA Le Martinet.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** à la SCEA Le Martinet de Choisy pour les parcelles suivantes en concurrence avec le GAEC La Ferme de Bovagne, d'une superficie de 1 ha 34 a, situées sur la commune de La Balme de Sillingy, et précédemment exploitées par LACROIX Hélène :

**B 0377 – B 0474** situées sur la commune de La Balme de Sillingy.

**Article 2** : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** à la SCEA Le Martinet de Choisy pour les parcelles suivantes non en concurrence avec le GAEC La Ferme de Bovagne, d'une superficie de 0 ha 30 a, situées sur la commune de La Balme de Sillingy, et précédemment exploitées par LACROIX Hélène :

**B 0418** située sur la commune de La Balme de Sillingy.

**Article 3 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **La Balme de Sillingy** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaire,  
Yves GRANGER.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

### **Décision préfectorale du 21 mai 2003 portant refus d'autorisation d'exploiter – PERRON David - Cercier**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe **priorité à l'installation**, et notamment **cinquièmement** : « **Priorité à l'installation d'un jeune en cours d'acquisition de la capacité nécessaire au bénéfice des aides à l'installation, sachant que l'autorisation administrative ne deviendra définitive qu'à l'agrément du dossier d'installation** »,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe un seuil de priorité de **56 ha**, dans le cadre d'une **installation individuelle avec adjonction de terres**,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **en l'absence de tout candidat prioritaire** à l'installation, fixe les **priorités à l'agrandissement** des exploitations,

**CONSIDÉRANT** que **Mademoiselle SERRE Anne** de **Cercier**, âgée de **38 ans**, est en cours d'acquisition d'un BEPA (Brevet d'Études Professionnelles Agricoles) **nécessaire au bénéfice des aides à l'installation**,

**CONSIDÉRANT** que **Mademoiselle SERRE Anne** de **Cercier** projette de **s'installer** avec les aides de l'État par reprise partielle de l'exploitation de **Monsieur BLANC Robert** d'une superficie de **7 ha 30 a**,

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur PERRON David** de **Cercier**, âgé de **34 ans**, exploite une superficie de **45 ha 56 a** avant reprise, **portée après agrandissement** des **1 ha 16 a** objet de sa demande à **46 ha 72 a**,

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **l'installation** de **Mademoiselle SERRE Anne** est prioritaire par rapport à **l'agrandissement** de surface envisagé par **Monsieur PERRON David** de **Cercier**.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** à **Monsieur PERRON David** de **Cercier** pour les parcelles suivantes, **en concurrence avec le projet d'installation avec les aides** de l'État de **Mademoiselle SERRE Anne de Cercier**, pour une superficie de **1ha 16a**, situées sur la commune de **Cercier**, précédemment exploitées par **BLANC Robert** :

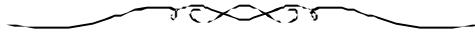
**C 0042 – C 0505 – C 1324** situées sur la commune de **Cercier**

**Article 2 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cercier** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaire,  
Yves GRANGER.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêté préfectoral n° DDE.03.270 du 15 mai 2003 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Chamonix-Mont-Blanc**

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-270 en date du 15 mai 2003, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction départementale de l'Équipement et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet de sécurisation de la route nationale n° 506, contre les avalanches entre Argentière et le tunnel des Montets sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Charles ARATHOON.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.03.305 du 23 mai 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Lugrin**

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-305 en date du 23 mai 2003, est prorogé pour une durée de 5 ANS à compter du 17 juin 2003 l'arrêté préfectoral n° DDE 98-337 en date du 17 juin 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de la voie communale n° 9 des « Bossons » entre la voie communale n° 3 de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS et la route départementale n° 24 sur le territoire de la commune de LUGRIN.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant le SIVOM de la région de Cluses à reconstruire la station d'épuration et à rejeter en Arve les effluents traités – commune de Marignier**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Le SIVOM de la Région de Cluses (siège : 155 rue du stade – 74303 CLUSES) est autorisé à construire une station d'épuration intercommunale, sur le territoire de la commune de MARIGNIER, au lieudit « Communal d'Anterne », dans l'interfluve Giffre/Arve, en remplacement de la station d'épuration existante, conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Est soumis aux conditions du présent arrêté le rejet des effluents traités dans l'Arve en amont de la confluence Giffre/Arve, sur le territoire de la commune de Marignier (Code hydrologique de la zone du rejet V00520).

La station d'épuration traitera les effluents des communes de CLUSES, SCIONZIER, MARNAZ, THYEZ et MARIGNIER.

#### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.**

##### **2.1. Dispositions générales.**

Les ouvrages seront conçus, implantés et entretenus régulièrement de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Les bassins seront parfaitement étanches. La station d'épuration sera entourée d'une clôture empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

##### **2.2. Système de collecte.**

Les réseaux d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement sont actuellement à dominante unitaire. Dans le délai d'un an à dater du présent arrêté, le SIVOM adressera au service police de l'eau le schéma d'organisation institutionnel et opérationnel mis en place pour la gestion des réseaux, la construction des nouveaux réseaux raccordés à la STEP. Il lui fera également parvenir au début de chaque année le programme des travaux d'amélioration du réseau fixé par les collectivités.

#### Déversoirs d'orage :

Dans le délai d'un an à dater du présent arrêté, le SIVOM fera établir par les communes raccordées un échéancier des travaux qui permettront le transfert des effluents sans déversement au milieu naturel par temps sec ou par temps de pluie d'intensité inférieure à une année. Cet échéancier sera adressé par le SIVOM au service police de l'eau.

### 2.3. Système de traitement :

#### 2.3.1 Filière « eau » :

La station d'épuration comportera successivement :

- un ouvrage de réception des eaux brutes, muni d'un by-pass général,
- un dispositif d'autosurveillance amont (débit/qualité),
- 2 unités de dégrillage grossier fonctionnant en parallèle dimensionnées pour 3000m<sup>3</sup>/h chacune,
  - un poste de relèvement équipé de 4 pompes permettant un débit de 3000m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané,
  - 2 unités de tamisage fonctionnant en parallèle, capable de traiter la totalité du débit entrant (3000m<sup>3</sup>/h),
  - 2 ouvrages de dessablage – déshuilage,
    - . Après égouttage, les sables seront stockés dans une benne d'enlèvement de 10m<sup>3</sup>,
    - . Les graisses seront dirigées avant évacuation vers une fosse à graisses de 10m<sup>3</sup>.
  - le traitement physico-chimique assuré par 2 cellules en parallèle dimensionnées pour 3000m<sup>3</sup>/h,
    - un poste de relèvement entre la décantation primaire et le traitement secondaire qui sera muni d'un by-pass permettant de limiter le débit admis sur le traitement biologique dont il est question ci-après à 2000m<sup>3</sup>/h,
  - le traitement biologique par cultures fixées (6 cellules de BIOSTYR),
  - un canal de mesure des eaux traitées,
  - un dispositif d'autosurveillance aval (débit/qualité).

#### 2.3.2 Filière « boues » :

Elle sera constituée par :

- 2 épaisseurs statiques lamellaires,
- une bache intermédiaire de stockage de 340 m<sup>3</sup> minimum de capacité,
- 2 centrifugeuses de 500 kg MS/h de capacité unitaire permettant d'obtenir une siccité de 25%,
  - un silo de stockage des boues déshydratées de 120 m<sup>3</sup>.

L'élimination des boues sera assurée par incinération dans l'UIOM du SIVOM.

### 2.4. Déchets de station.

Les refus de prétraitement seront :

- envoyés en incinération pour la partie solide incinérable (refus de dégrillage),
- envoyés en décharge autorisée pour les sables ou déchets solides non incinérables,
- envoyés en centre d'incinération ou d'élimination pour les déchets liquides ou pâteux (huiles, graisses ...).

### 2.5. Réduction des nuisances.

#### 2.5.1. Odeurs :

L'air collecté dans les différents ouvrages et bâtiments par un réseau de gaines sera dirigé sur deux tours de lavage :

- . une première tour acide destinée à éliminer les composés azotés,

. une seconde tour basique et oxydante destinée à éliminer les composés soufrés.

2.5.2. **Bruits** : Les ouvrages seront construits, équipés et exploités de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les locaux spécialement affectés à l'implantation de machines bruyantes seront isolés phoniquement.

#### 2.6. **Stockages.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 2.7. **Sécurisation de l'alimentation électrique.**

Une sécurisation de l'alimentation électrique de la station en cas de coupure EDF, à partir de l'UIOM dans le cadre de son extension ou par l'installation d'un groupe électrogène devra permettre au moins d'assurer le prétraitement des effluents.

#### 2.8. **Rejet au milieu naturel des eaux traitées :**

Les eaux épurées seront rejetées en totalité dans l'Arve, en rive droite en amont de la confluence du Giffre, par un collecteur d'environ 300ml. Cependant, le collecteur actuel de rejet au Giffre pourra être conservé en secours pour pallier des dysfonctionnements exceptionnels (panne d'une pompe avec un débit d'entrée supérieur à 2000m<sup>3</sup>/h...).

### **Article 3 - Conditions techniques imposées au rejet de la station et à l'usage des ouvrages.**

#### 3.1. **Conditions générales.**

##### **Température.**

La température doit être inférieure à 25°C

##### **pH.**

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5

##### **Couleur.**

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur

##### **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson.**

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

##### **Odeur.**

L'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

#### 3.2. **Conditions particulières.**

##### **a) Capacité nominale de la station :**

La station sera dimensionnée sur les bases suivantes :

Paramètres	Moyenne annuelle	Temps sec	Temps pluie
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	8700	20000	29200
Débit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	2000	1420	2000
DBO5 (kg/j)	2600	4200	4200
DCO (kg/j)	6000	9900	9900
MES (kg/j)	2900	5700	5700
NK (kg/j)	550	720	720
N-NH4 (kg/j)	390	600	600
Pt (kg/j)	100	160	160

##### **b) Flux de pollution à ne pas dépasser :**

Les charges journalières polluantes résiduelles en sortie de station n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Moyenne annuelle	Temps sec	Temps pluie
DBO5 (kg/j)	340	568	798

DCO (kg/j)	1700	2838	3988
MEST (kg/j)	476	795	1117
NK (kg/j)	326	545	590
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (kg/j)	320	490	490
Pt (kg/j)	34	54	54

**c) concentration maximale à l'issue de la station ou rendement minimal.**

jusqu'à un débit de 2000 m<sup>3</sup>/h (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté).

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	88 %
DCO	125 mg/l	75 %
MEST	35 mg/l	90 %
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	24 mg/l	20 %

Rendement minimal de l'étage physico-chimique pour les débits entre 2000 et 3000m<sup>3</sup>/h (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

MES	DBO5	DCO
70 %	45 %	45 %

**Article 4 – Mesures concernant la période de chantier.**

Pendant la construction de la nouvelle station, et jusqu'à sa mise en service les effluents continueront à être traités en permanence par la station actuelle. En cas de nécessité absolue, notamment pour les phases de raccordement sur la nouvelle station, la durée de l'arrêt du traitement sera limitée le plus possible. Les dates seront choisies en accord avec le service police de l'eau, en évitant les périodes d'étiage de l'Arve.

**Article 5 – Prescriptions générales.**

Toute modification du traitement des effluents devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**Article 6 – Durée de l'autorisation.**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

**Article 7 – Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 8 - Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Notification.**

Toutes les notifications seront faites au siège du SIVOM de la Région de Cluses. En cas de changement d'adresse et faute par le pétitionnaire d'avoir fait connaître sa nouvelle adresse, toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune de Marignier.

### **Article 10 - Contrôle des installations des effluents et des eaux réceptrices.**

10.1 - Le permissionnaire devra assurer le contrôle du rejet de la station conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 et aux spécifications particulières ci-après.

10.1.1 - Les eaux usées seront analysées avant et après traitement à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. La fréquence des analyses et les paramètres à doser seront les suivants :

Paramètres	Nbre de mesures par an
MEST	104
DBO5	104
DCO	104
NH4	24
NTK	24
NO2	24
NO3	24
PT	24

Le débit sera enregistré en continu en entrée et en sortie de station. Une mesure des débits sera également mise en place sur le by-pass en tête de station et sur les by-pass internes.

10.1.2 – Suivi de l'impact du rejet de la station sur le milieu naturel : Les eaux du milieu naturel (Arve), feront l'objet chaque année de 2 analyses physico-chimiques sur un point amont et un point aval rejet (implantés en accord avec le service de police des eaux) : l'une au cours de l'étiage hivernal, l'autre au cours de la période estivale à partir d'un échantillon instantané pour les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO, NTK, NH4, Pt.

10.1.3 – L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité de boues produites et leur destination. Il procédera aux mesures fixées par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994.

10.2 - L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

10.3 - Le pétitionnaire sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel au service de police des eaux et à l'Agence de l'eau RMC les résultats de l'autosurveillance prescrite au § 10.1.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ; les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

### **Article 11 - Notification et publicité.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois dans la mairie de MARIGNIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDE.03.328 du 11 juin 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune d'Annecy-le-Vieux**

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-328 en date du 11 juin 2003 est prorogé pour une durée de 5 ANS à compter du 16 juin 2003 l'arrêté préfectoral n° DDE 98-331 en date du 16 juin 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la rue Centrale (2e tranche) – voie communale n° 300 – entre l'allée des Platanes / rue des Cygnes et la rue des Ecureuils sur le territoire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° 2003-271 en date du 15 mai 2003, M. le Président du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de modification BT poste « Chef-lieu » le territoire de la commune de Novel.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-272 en date du 15 mai 2003, M. le Directeur de l'Agence EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de modification renforcement BT VAUDAUX S.A. sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-273 en date du 16 mai 2003, M. le Directeur de l'Agence EDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeuble « Le Clos des Cerisiers » chemin de Thony sur le territoire de la commune d'Evian-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-274 en date du 16 mai 2003, M. le Président du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA « Petite Fin – Champs Croix » sur poste « Stade de Larringes » et « HLM » sur le territoire de la communes de Larringes et Champanges. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-275 en date du 16 mai 2003, M. le Directeur de l'Agence EDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT souterraine lotissement « Champ Fleuri » construction du poste « Champ Fleuri » sur le territoire de la commune d'Evian-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-310 en date du 02 juin 2003, M. le Président du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement Basse Tension « Les Baraques » sur le territoire de la communes de Minzier et Jonzier-Epagny.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-311 en date du 02 juin 2003, M. le Directeur de l'agence EDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT Tarif Jaune « 2 R COULEUR » construction du poste « La Combe » Z.I. de Mesinges sur le territoire des commune d'Allinges.

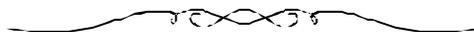
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-312 en date du 02 juin 2003, M. le Directeur EDF-GDF SERVICES ANNEC-LEMAN est autorisé à exécuter les travaux TBC « Les Allées de Rumilly » modification réseau HTA sur le territoire de la commune de Rumilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.138 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer ARIES » à Ambilly**

**Article 1 : La dotation financière de fonctionnement applicable pour l'année 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer ARIES » à Ambilly, est fixée comme suit :**

**Dotation annuelle : 326 856.01 €                      Dotation mensuelle : 27 238 €**

**Article 2 : Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont fixées comme suit :**

**Dépenses                                      436 250.82 €                      Recettes :                                      436 250.82 €**

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ) – 107 rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Cette dotation est imputée sur les crédits du **chapitre 46.81-30** du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire Général,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.139 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine**

**Article 1 : La dotation financière de fonctionnement applicable pour l'année 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine, est fixée comme suit :**

**Dotation annuelle : 246 283.84 €                      Dotation mensuelle : 20 523.65 €**

**Article 2 : Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont fixées comme suit :**

**Dépenses                                      292 752.84 €                      Recettes :                                      292 752.84 €**

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( Direction Régionale des Affaires Sanitaires

et Sociales ) – 107 rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Cette dotation est imputée sur les crédits du **chapitre 46.81-30** du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Article 5** : - Monsieur le Secrétaire Général,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.140 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Maison Saint Martin» à Cluses**

**Article 1** : La dotation financière de fonctionnement applicable pour l'année 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Maison Saint Martin» à Cluses, est fixée comme suit :

**Dotation annuelle : 399 394.63 €                      Dotation mensuelle : 33 282.89 €**

**Article 2** : Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Maison Saint Martin» à Cluses sont fixées comme suit :

**Dépenses                                      426 794.63 €                      Recettes :                                      426 794.63 €**

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ) – 107 rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Cette dotation est imputée sur les crédits du **chapitre 46.81-30** du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Article 5** :- Monsieur le Secrétaire Général,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.141 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville**

**Article 1 : La dotation financière de fonctionnement applicable pour l'année 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville, est fixée comme suit :**  
**Dotation annuelle : 366 855.10 € Dotation mensuelle : 30 571.26 €**

**Article 2 : Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville sont fixées comme suit :**

<b>Dépenses</b>	<b>416 244.81 €</b>	<b>Recettes :</b>	<b>416 244.81 €</b>
-----------------	---------------------	-------------------	---------------------

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ) – 107 rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Cette dotation est imputée sur les crédits du **chapitre 46.81-30** du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.142 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Saint François » à Annecy**

**Article 1 : La dotation financière de fonctionnement applicable pour l'année 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Saint François » à Annecy, est fixée comme suit :**  
**Dotation annuelle : 737 103.06 € Dotation mensuelle : 61 425.26 €**

**Article 2 : Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Saint François » à Annecy sont fixées comme suit :**

<b>Dépenses</b>	<b>817 575.89 €</b>	<b>Recettes :</b>	<b>817 575.89 €</b>
-----------------	---------------------	-------------------	---------------------

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ) – 107 rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Cette dotation est imputée sur les crédits du **chapitre 46.81-30** du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire Général,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.143 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy**

**Article 1 :** La dotation financière de fonctionnement applicable pour l'année 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy, est fixée comme suit :

	<u>Dotation annuelle</u>	<u>Dotation mensuelle</u>
• <u>Hébergement</u>	<u>389 223.38 €</u>	<u>32 435.28 €</u>
• <u>Adaptation à la Vie Active</u>	<u>34 731.18 €</u>	<u>2 894.27 €</u>

**Article 2 :** Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy sont fixées comme suit :

**Dépenses**                      **507 283.27 €**                      **Recettes :**                      **507 283.27 €**

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ) – 107 rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Cette dotation est imputée sur les crédits du **chapitre 46.81-30** du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire Général,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.144 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon-les-Bains**

**Article 1 : La dotation financière de fonctionnement applicable pour l'année 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon les Bains, est fixée comme suit :**

**Dotation annuelle : 447 628.34 €                      Dotation mensuelle : 37 302.36 €**

**Article 2 : Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon les Bains sont fixées comme suit :**

**Dépenses                      693 776.34 €                      Recettes :                      693 776.34 €**

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ) – 107 rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Cette dotation est imputée sur les crédits du **chapitre 46.81-30** du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire Général,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.169 du 7 mai 2003 portant attribution de la médaille de la famille française pour 2003**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

NOM - Prénom	COMMUNE	Nombre d'enfants
<b>MEDAILLE « OR »</b>		
RIN Khin née PHONG	BONNEVILLE	11
LE BOURGEOIS Gilberte née GUEGAN	HAUTEVILLE SUR FIER	8
ALBERTINO Rose née COLLET	SAMOENS	9
<b>MEDAILLE « ARGENT »</b>		
FOURNIER BIDOZ Marie née AVRILLON	GRAND BORNAND	6
BOVAGNE Isabelle née GAL	LA MURAZ	6

## MEDAILLE « BRONZE »

BOURDENET Geneviève née CHARVE	ARMOY	4
CETTOUR-BARON Thérèse née CHATELAIN	ARMOY	4
CHATELAIN Jeanne née MERCIER	ARMOY	4
BOTTOLLIER-CURTET Odette née MABBOUX	CORDON	4
ISOUX Angèle née ISOUX	CORDON	4
ALAIS Marcelle née PERRISSIN-FABERT	GRAND BORNAND	4
AGNELLET Annie née BASTARD-ROSSET	GRAND BORNAND	4
ANTHOINE-MILHOMME Monique née BLONDELLE	GRAND BORNAND	5
PERRILLAT-MERCEROT Chantal née MARIN CUDRAZ	GRAND BORNAND	4
BERLIOZ Patricia née DARGET	HAUTEVILLE SUR FIER	4
DOGNIN Marthe née VELLUT	HAUTEVILLE SUR FIER	4
FICHAUX-LEDOUX Marie-Jeanne née HISLAIRE	HAUTEVILLE SUR FIER	4
GREFF Yvette née ARNAL	HAUTEVILLE SUR FIER	4
MONTAUDOUIN Suzanne née DEWOLF	HAUTEVILLE SUR FIER	5
PRUVOST Yvette née BARREL	HAUTEVILLE SUR FIER	4
LOMPREZ Viviane née MATTIOLA	LA ROCHE SUR FORON	5
GALTIER Jacqueline née GERVAIS	ST PIERRE EN FAUCIGNY	4
LECLERCQ Sylvie née COEUGNIET	ST PIERRE EN FAUCIGNY	4
RIVART Dominique née BAROUCH	ST PIERRE EN FAUCIGNY	4
TERRETTAZ Michaëlla née CHARVERIAT	ST PIERRE EN FAUCIGNY	4
ATZEÏ Roselyne née FAVRE-BONVIN	VILLAZ	4
BARDON Brigitte née MONTAGNOUX	VILLAZ	4
CELLIER Pascale née VANNIMENUS	VILLAZ	4
DERONZIER Annie née LEVET	VILLAZ	4
FRUTOS Danièle née LE COZ	VILLAZ	4
MARTINOD Marie-Christine née BASTARD-ROSSET	VILLAZ	4

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.172 du 12 mai 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Passy**

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique le captage des « Rafforts » situé sur la commune de PASSY et la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de PASSY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SALLANCHES.

**Article 2 :** La commune de SALLANCHES est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de PASSY dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des Rafforts : lieu-dit « La Combe », parcelles N° M 698 du plan cadastral.

**Article 3 :** La commune de SALLANCHES est autorisée à dériver pour le captage gravitaire des « Rafforts » un débit journalier de 42 m<sup>3</sup> ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de Sallanches devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son

profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 septembre 2001, la commune de SALLANCHES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de SALLANCHES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de PASSY.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SALLANCHES, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection. Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### **TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

- La rénovation de la chambre de captage (peinture de la porte, étanchéité, mise en place de treillis sur les orifices d'aération).

#### **II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

##### **Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les rejets d'eaux usées,
- le stockage, l'épandage ou l'infiltration de fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration et eaux usées de toute nature,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment dans le ravin des Rafforts,
- le stockage de produits potentiellement polluants (fuel, hydrocarbures, sacs d'engrais, pesticides ...)
- les parcs à demeure (bovins, ovins, porcins, volailles ...) et la divagation du bétail ; le pâturage tournant d'une dizaine de bovins adultes (vaches laitières) restera autorisé à

l'automne pendant une période de 15 jours maximum sur les parcelles n° 1530, 673, 676 et 678. Le stationnement prolongé du bétail et l'apport de fourrage restera interdit.

- L'ouverture d'excavations de plus de 3 m. de profondeur,
- Le minage du rocher,
- Et d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou non à la qualité ou la quantité de l'eau captée.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

**TRAVAUX PARTICULIERS A REALISER :**

- Collecte des eaux de ruissellement de la voie communale n° 4 avec rejet hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, il devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de PASSY. Toutes les constructions actuelles et futures devront être raccordées sans délai au réseau collectif d'assainissement programmé pour 2004. Le site de la décharge sauvage d'Hauteville sera interdit. A l'intérieur de cette zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de SALLANCHES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune de Sallanches, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune de SALLANCHES si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux. Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de Sallanches.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SALLANCHES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SALLANCHES,
- affiché en Mairie de PASSY.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SALLANCHES.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville,
- M. le Maire de la commune de Sallanches,
- M. le Maire de la commune de Passy,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau et M. le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.175 du 15 mai 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de La Vernaz**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Chez Vallet », du « Greppon » et du « Jotty » situés sur la commune de La Vernaz et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de La Vernaz et Reyvroz, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA VERNAZ.

**Article 2 :** La commune de La Vernaz est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de La Vernaz et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Chez Vallet »: lieu-dit Sur les Bouchets, parcelle n° A 1173, du plan cadastral,
- Captage du « Greppon » : lieu-dit Le Greppon, parcelle n° A 1249 du plan cadastral,
- Captages du « Jotty » : lieu-dit Le Bois du Jotty, parcelle n° B 1237 du plan cadastral

**Article 3 :** La commune de La Vernaz est autorisée à dériver les volumes suivants :

- 30 m<sup>3</sup>/jour pour le groupement des captages du « Jotty »
- 60 m<sup>3</sup>/jour pour le groupement des captages de « Chez Vallet » et du « Greppon ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de La Vernaz devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 décembre 2000, la commune de La Vernaz devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de La Vernaz est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

- captages du « Jotty » : l'exploitation de cette ressource est conditionnée par la mise en place d'une installation de traitement avant distribution ; ce système comportera une filtration efficace pour s'affranchir des problèmes de turbidité ;
- captages de « Chez Vallet » et du « Greppon » : la mise en place d'un système de désinfection des eaux captées sera fonction de l'évolution de la qualité des eaux après réalisation des travaux de protection prescrits.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de La Vernaz et Reyvroz.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de LA VERNAZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un nettoyage régulier du site sera effectué.

#### **TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

##### **\* Captage de « Chez Vallet » :**

- réfection du système captant (drain + protection) dans les règles de l'art,
- reprise de la chambre de captage avec un système de fermeture étanche, surverse, crépine bonde de vidange et chambre de décantation.

##### **\*Captage du « Greppon » :**

- réfection de la chambre de captage (étanchéité, rehausse du capot de regard avec cheminée d'aération, maçonnerie)
- mise en place d'un chemin d'accès au périmètre immédiat.

##### **\*Captages du « Jotty » :**

- amélioration des conditions d'exploitation de l'alpage de Mévonne qui participe à la pollution bactériologique des eaux captées,
- mise en place d'un système de désinfection et de filtration au réservoir du Jotty, pour garantir la conformité des eaux distribuées.

### **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

#### **• Sont interdits d'une manière générale, sauf dispositions particulières :**

- Toutes nouvelles constructions quelle qu'en soit la nature,
- les parcs à bétail et la divagation du bétail ;
- **les excavations du sol et du sous-sol, les ouvertures de chemins,**
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- **les stockages et le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol ou les ruisseaux (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, tas de fumier, eaux usées traitées ... etc),**
- **les épandages de fumures solides et liquides (lisiers, purins, boues et composts de stations d'épuration...).**
- **l'enfouissement des animaux morts sur le site.**

#### **• Dispositions particulières :**

- le pâturage journalier extensif sans nuitée ni abreuvoir, à l'intérieur d'une clôture démontable est autorisé ;
- **il sera possible de créer des voies d'accès aux captages ; dans ce cas, des fossés devront permettre d'envoyer les eaux de ruissellement à l'aval des aires captantes ;**
- **l'utilisation du fumier est autorisée à doses raisonnables, avec enfouissement immédiat par labours sur des sols non enneigés et en période sèche ;**
- les agriculteurs devront suivre les prescriptions du « guide de bonne pratique agricole » élaboré par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général de Haute-Savoie pour le choix des cultures, le type et le mode de fertilisation, le mode de protection phytosanitaire.

#### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières pourra être autorisée mais devra faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

### **III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de La Vernaz et Reyvroz. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Madame le Maire de la commune de La Vernaz est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5 les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Madame le Maire de La Vernaz.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune de La Vernaz :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de La Vernaz,
- affiché en Mairie de Reyvroz.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de La Vernaz et Reyvroz dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de La Vernaz.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,

- Madame le Maire de la commune de La Vernaz,
  - Monsieur le Maire de la commune de Reyvroz,
  - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.176 du 20 mai 2003 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac**

**Article 1er :** L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est étendue à la totalité de la capacité de l'établissement, soit 85 lits à compter du 1er avril 2003.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Veyrier, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.179 du 23 mai 2003 portant agrément d'une société de transports sanitaires terrestres**

Arrêté préfectoral n° 2003-179 du 23 mai 2003 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.S Rhône-Alpes Ambulance » gérée par Mme Nasséra FARHAT.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.201 du 28 mai 2003 portant tarification des établissements médico-sociaux**

**ARTICLE 1 :** les tarifs journaliers des prestations financées par l'assurance maladie applicables aux établissements pour adultes et enfants handicapés de la Haute-Savoie à compter du **1<sup>er</sup> juin 2003** (non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé) sont fixés conformément au tableau ci-joint.

**ARTICLE 2 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

<p style="text-align:center"><b>TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU 01<sup>er</sup> JUIN 2003</b> <b>ETABLISSEMENTS FINANCES PAR L'ASSURANCE MALADIE</b> <b>POUR ENFANTS ET ADULTES HANDICAPES</b> <b>DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE</b></p>
---

Non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé

<b>Etablissement</b>	<b>Numéro FINESS</b>	<b>Implantation</b>		
<b>CRP LA PASSERAN</b>	740780127	<b>PLATEAU D'ASSY</b>		<b>82.16</b>
<b>CRP LA RUCHE</b>	740783089	<b>ANNECY LE VIEUX</b>		<b>91.84</b>
<b>CRP L'ENGLENNAZ</b>	740781398	<b>CLUSES</b>		<b>89.91</b>
<b>CRP JEAN FOA</b>	740780119	<b>EVIAN LES BAINS</b>		<b>119.04</b>
<b>CMPP BINET</b>	740781125	<b>ANNECY</b>		
		<b>ANNEMASSE</b>		
		<b>THONON LES BAINS</b>		<b>94.22</b>
		<b>SALLANCHES</b>		
<b>MAS NOTRE DAME DE PHILERME</b>	740007943			
Internat			<b>209.13</b>	
Semi-internat				<b>249.75</b>
<b>CENTRE ARTHUR LAVY</b>		<b>THORENS GLIERES</b>		
IME	740783337		<b>150.43</b>	
MAS	740787593		<b>145.13</b>	
<b>IMPro HENRI WALLON</b>	740781299	<b>ANNECY LE VIEUX</b>		
Semi-internat				<b>67.54</b>
<b>IME GUY YVER</b>	740781273	<b>FAVERGES</b>		
Internat			<b>104.55</b>	
Semi-internat				<b>96.44</b>
<b>IME LES CYGNES</b>	740781042	<b>THONON LES BAINS</b>	<b>136.45</b>	
Internat				<b>103.92</b>
Semi-internat				
<b>IME NOUS AUSSI CLUSES</b>	740789672	<b>CLUSES</b>		<b>65.77</b>
Semi-internat				
<b>IME LE CHALET SAINT ANDRE</b>	740781356	<b>MEGEVE</b>		
Internat			<b>123.6</b>	
Semi-internat				<b>100.98</b>
<b>IR LE HOME FLEURI</b>	740781364	<b>MONT-SAXONNEX</b>		
Internat			<b>125.11</b>	
Semi-internat				<b>98.34</b>
<b>IR LE BEAULIEU</b>	740780051	<b>ANNECY LE VIEUX</b>		
Internat			<b>237.84</b>	
<b>IME LE CLOS FLEURI</b>	740781323	<b>LE FAYET</b>		
Internat			<b>218.5</b>	
Semi-internat				<b>184.95</b>
<b>IME TULLY</b>	740781349	<b>THONON LES BAINS</b>		
Semi-internat				<b>109.86</b>
<b>IME L'ESPOIR</b>	740781083	<b>AMANCY</b>		
Semi-internat				<b>120.19</b>

<b>IME L'EPANOU</b> Internat	740781075	<b>SEYNOD</b>	<b>151.05</b>	
Semi-internat				<b>92.15</b>
<b>IME NOUS AUSSI</b> Internat	740781307	<b>VETRAZ-MONTHOUX</b>	<b>109.24</b>	
Semi-internat				<b>91.16</b>
<b>IMP NOTRE DAME DU SOURIRE</b> Internat	740781265	<b>ANNECY LE VIEUX</b>	<b>139.79</b>	
Semi-internat				<b>118.74</b>
Externat				<b>98.34</b>
<b>CEM G. BELLUARD</b> Internat	740781059	<b>CRAN GEVRIER</b>	<b>249.64</b>	
Semi-internat				<b>220.90</b>
Polyhandicapés				<b>141.83</b>
<b>IME LA CLEF DES CHAMPS</b> Internat	740785274	<b>SAINT-CERGUES</b>	<b>214.55</b>	
Semi-internat				<b>220</b>

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.202 du 28 mai 2003 relatif aux dotations de financement attribuées aux services d'Education Spéciale de Soins à domicile (SESSAD)**

**ARTICLE 1 :** les dotations globales de financement pour l'année 2003 versées par l'assurance maladie pour certains services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants handicapés de la Haute Savoie sont fixés conformément au tableau ci – joint.

**ARTICLE 2 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

<b>SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT EXERCICE 2003</b>
---

SERVICE	Association gestionnaire	N° FINESS	Dotation globale de financement €uros	Forfait Mensuel €uros
Le Clos Fleuri	APEI du Mont Blanc	740784368	228 931	19 077,5
Tully	APEI de Thonon et du Chablais	740788724	260 104	21 675,3
L'Espoir	AFPEI La Roche/Foron	740784376	172 460	14 371,6

Nous aussi vetraz	Nous Aussi Vetraz	740789847	178 111	14 842,5
L'Epanou	AAPEI d'Annecy et ses environs	740784343	287 228	23 933,6
H. Wallon	AD PEP 74	740790571	116 884	9 740,3
C.E.M.	A.D.I.M.C.	740790373	445 142	37 095 ,1
Le Home Fleuri	Championnet	740002118	172 129	14 344,0
Guy Yvert	OVE	740002548	128 770	10 730.8
Les Cygnes	OVE	740002498	128 770	10 730,8
<b>TOTAL</b>	<b>9 SERVICES</b>		<b>2 118 529</b>	<b>176 544,08</b>

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.208 du 4 juin 2003 modifiant l'arrêté n° DDASS.2003.139 du 7 avril 2003 relatif à la dotation financière de fonctionnement 2003 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine**

**Article 1 :** L'arrêté n° 139 du 7 avril 2003 susvisé est modifié de la manière suivante , uniquement pour ce qui concerne l'article 2, le reste sans changement :

Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation pour l'exercice 2003 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Foyer du Léman » à Douvaine sont fixées comme suit :

**Dépenses                                    290 342,84 €                                    Recettes :                                    290 342,84 €**

**Article 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ) – 107 rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** - Monsieur le Secrétaire Général,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.217 du 12 juin 2003 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs de soins de l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffy à compter du 1<sup>er</sup> février 2003**

**Article 1er :** Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Pierre Paillet» à Gruffy sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790241	Pierre Paillet – Gruffy	Partiel	314 435 €	GIR 1/2 : 21,90 € GIR 3/4 : 16,94 € GIR 5/6 : 11,99 € - 60 ans : 19,53 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.218 du 12 juin 2003 modifiant l'arrêté n° DDASS.2003.63 du 10 février 2003 relatif aux dotations globales de financement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**

Article 1er : L'arrêté n°2003-63 du 10 février 2003 fixant le montant annuel des dotations globales de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est modifié comme suit à compter du 11 avril 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740001789	Le Grand Chêne – Vieugy	Partiel	285 156 €	GIR 1/2 : 18,32 € GIR 3/4 : 14,43 € GIR 5/6 : 10,35 € - 60 ans : 15,44 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.219 du 12 juin 2003 relatif à la dotation globale de financement et les tarifs de soins de l'EHPAD « Les Cyclamens » - Magland – à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003**

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cyclamens » à Magland sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790118	Les Cyclamens – Magland	Partiel	278 030 €	GIR 1/2 : 20,57 € GIR 3/4 : 16,46 € GIR 5/6 : 12,35 € - 60 ans : 19,24 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.220 du 16 juin portant déclaration d'utilité publique – commune de Marzens**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Granges » et des « Combes » situés sur la commune de MARLENS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MARLENS et de MARTHOD, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MARLENS.

Article 2 : La commune de MARLENS est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de MARLENS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captages des Granges : lieu-dit Les Granges, parcelles N° C 1799 et C 1817, du plan cadastral,
- Captage des Combes : lieu-dit Les Combes, parcelle n° A 134 du plan cadastral.

Article 3 : La commune de MARLENS est autorisée à dériver les volumes suivants :

- Captages des Granges : 45 m<sup>3</sup>/jour
- Captage des Combes : 8 m<sup>3</sup>/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MARLENS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 mars 2002, la commune de devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de MARLENS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, une unité de désinfection devra être installée sur chacun des réseaux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de MARLENS et MARTHOD.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MARLENS, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### **TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, les travaux ci-après devront être réalisés :

- **Captages des « Granges » :**

- Défrichage et déboisement du terrain dans un rayon d'une quinzaine de mètres autour des ouvrages et des drains ;
- Création d'un dévers amont à la piste de débardages passant en limite haute du périmètre, afin d'éviter tout rejet pluvial vers les captages ;
- Suppression de la bretelle qui coupe la parcelle n° 1668 et réouverture de la piste traversant les parcelles n° 1669 et 1672 ;
- Réfection de l'étanchéité des regards de captage et chambre de réunion ;
- Mise en place d'un système de potabilisation des eaux.

- **Captage des « Combes » :**

- Déboisement du terrain dans un rayon d'une quinzaine de mètres autour de la parcelle n° 134 ;
- Mise en place d'une grille sur le trop-plein du réservoir pour empêcher l'accès des petits animaux ;
- Vérification du système de vidange du réservoir ;
- Mise en place d'un système de potabilisation des eaux.

#### **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

- **Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions de toute nature, y compris la reconstruction ou la réhabilitation de granges ou ruines existantes,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de routes, pylônes, carrières ...),
- les tirs de mines,
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou matières polluantes (hydrocarbures, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées ...),
- le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tous types d'élevage.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

**Prescriptions particulières complémentaires :**

- **Captages des « Granges »**
  - Le distributeur de maïs mis en place par les chasseurs pour alimenter les animaux sauvages à une centaine de mètres au sud des captages devra être supprimé ;
- **Captage des « Combes »**
  - La création de parking et le stationnement des véhicules à moteur thermique sera interdit.

**III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, il devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de MARLENS et de MARTHOD. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de MARLENS est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune de MARLENS.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait

aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de MARLENS.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MARLENS:

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de MARLENS et de MARTHOD.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MARLENS.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de
- Monsieur le Maire de la commune de MARLENS,
- Monsieur le Maire de la commune de MARTHOD
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de MARTHOD, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture

et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2003-876 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de CHAVANOD**

A 287 lieudit "Belleville Haut" 0 a 95 landes

**Article 1er** - Est déclarée bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, la parcelle désignée ci-dessus ; sise sur la commune de CHAVANOD.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, la parcelle transférée dans le domaine de l'Etat est évaluée à la somme de SOIXANTE TREIZE euros (73,00 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de CHAVANOD.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de CHAVANOD pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession de l'immeuble au nom de l'Etat.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

### **Arrêté préfectoral n° 2003-875 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de SAINT JEOIRE**

C 1743 lieudit "Montrenaz" 0 a 33 sol

**Article 1er** - Est déclarée bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, la parcelle désignée ci-dessus ; sise sur la commune de SAINT JEOIRE.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, la parcelle transférée dans le domaine de l'Etat est évaluée à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros QUARANTE NEUF centimes (1 524,49 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de SAINT-JEOIRE.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Député-Maire de SAINT JEOIRE pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession de l'immeuble au nom de l'Etat.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

**Arrêté préfectoral n° 2003-877 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de DESINGY**

A	119	lieudit "Les Andrieux"	19 a 15	prés
A	199	"Les Ravoires"	31 a 12	prés
A	1280	"Au Sablon"	25 a 02	bois
A	1787	"Aux Bennes"	5 a 54	prés
B	1940	"Champ Martin"	18 a 54	prés
C	49	"Sur L'Ile"	11 a 05	bois
C	62	"Tremont"	18 a 83	terres
C	170	"Cugny"	12 a 03	prés
C	1302	"Chatel"	0 a 19	prés
C	1388	"Bois de Camtran"	14 a 00	bois
C	1405	"Bois de Camtran"	6 a 74	bois
C	1705	"Chalon Est"	11 a 15	terres
C	1771	"Carroz"	2 a 18	landes
ZD	15	"Verniaz Nantoux"	9 a 25	prés

**Article 1er** - Sont déclarées bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de DESINGY.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de TROIS MILLE HUIT CENT DIX SEPT euros DIX HUIT centimes (3 817,18 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de DESINGY.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de DESINGY pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

**Arrêté préfectoral n° 2003-879 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de LULLIN**

A	466	"Le Sez Vesin"	3 a 63	futaies feuillues
A	672	"La Touvière"	0 a 72	landes
A	871 (lot A0001)	lieudit "L'EpINETTE"	5 a 40	futaies résineuses
		(pris dans une plus grande contenance de 10 a 80)		
A	903 (lot A0001)	"L'EpINETTE"	1 a 92	futaies résineuses

			<i>(pris dans une plus grande contenance de 3 a 85)</i>
A 911	(lot A0001)	" "L'Épinette"	5 a 34 futaies résineuses
			<i>(pris dans une plus grande contenance de 10 a 68)</i>
A 916		" "L'Épinette"	1 a 30 futaies résineuses
A 924	(lot A0001)	" "L'Épinette"	0 a 93 futaies résineuses
			<i>(pris dans une plus grande contenance de 1 a 86)</i>
A 927	(lot A0001)	" "L'Épinette"	4 a 16 futaies résineuses
			<i>(pris dans une plus grande contenance de 6 a 23)</i>
A 942	(lot A0002)	" "L'Indivis"	2 a 27 futaies résineuses
			<i>(pris dans une plus grande contenance de 4 a 53)</i>
A 1014		" "Sur Pelairon"	19 a 16 pré
A 1019		" "Sur Pelairon"	7 a 07 pré
A 1078		" "Pimberty"	4 a 72 landes
A 1088		" "Les Chavannes"	11 a 58 terre
A 1091		" "Les Chavannes"	10 a 12 terre
A 1104		" "Les Chavannes"	33 a 50 terre
A 1115		" "Les Chavannes"	12 a 18 terre
A 1123		" "Les Chavannes"	5 a 86 terre
A 1265		" "L'Enversin"	25 a 06 pré
A 1271		" "l'Enversin"	3 a 48 pré
A 1275		" "L'Enversin"	11 a 35 pré
A 1565		" "Les Viviers Est"	7 a 19 terre
B 287	(lot A0001)	" "Les Esserts"	16 a 39 futaies résineuses
			<i>(pris dans une plus grande contenance de 24 a 80)</i>
B 342		" "Bois des Esserts"	17 a 62 futaies résineuses
B 391		" "Bois du Tejeux"	16 a 10 futaies résineuses
B 401		" "Bois du Tejeux"	30 a 00 futaies résineuses
B 822		" "Les Creuses"	8 a 60 pré
D 87		" "La Frasse"	7 a 50 landes
D 132		" "Tres le Mont"	1 a 51 pré
D 351		" "Mont Forchat"	29 a 20 futaies résineuses
D 357		" "Mont Forchat"	19 a 10 futaies résineuses
D 486		" "Sur la Roche"	23 a 70 bois
D 884		" "Le Sindy"	17 a 00 terre
D 928		" "Monterrebout"	1 a 00 terre
D 929		" "Monterrebout"	0 a 08 terre
D 987		" "La Vacherie"	11 a 20 terre
D 1006		" "Les Cornes"	7 a 20 bois
D 1079		" "Les Clos"	6 a 15 pré

**Article 1er** - Sont déclarées bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de LULLIN.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX euros SOIXANTE ET UN centimes (17 962,61 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de LULLIN.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Madame le Maire de LULLIN pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.
- 3) Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

**Arrêté préfectoral n° 2003-878 du 24/04/2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune d'ORCIER**

A	89	lieudit	"Sous le Latty"	2 a 72	futaies résineuses
B	389	"	"Pery Gras"	1 a 88	terre
B	482	"	"Combe au Pouet"	17 a 30	pré
B	687	"	"En Sauteriaz"	16 a 77	futaies résineuses
B	886	"	"La Combe"	3 a 38	futaies résineuses
B	887	"	"La Combe"	7 a 40	futaies résineuses
B	915	"	"Les Trois Poses"	14 a 60	futaies feuillues
B	934	"	"Le Pré Vuattoux"	2 a 22	futaies feuillues
B	936	"	"Le Pré Vuattoux"	15 a 02	futaies feuillues
B	965	"	"Le Pré Vuattoux"	10 a 40	futaies feuillues
B	980	"	"Le Pied du Bois"	17 a 96	futaies feuillues
AH	98	"	"La Vivain"	4 a 66	futaies feuillues
AK	46	"	"Journaisinaz"	5 a 75	pré
AK	204	"	"Journaisinaz"	1 a 24	jardin
AK	340	"	"Journaisinaz"	1 a 12	sol
AP	59	"	"Orcier"	17 a 75	terre
AP	69	"	"Orcier"	19 a 54	terre
AP	90	"	"Orcier"	1 a 49	jardin
AP	95	"	"Orcier"	0 a 66	maison vétuste
AP	97	"	"Orcier"	0 a 16	sol
AT	247	"	"Cresy"	0 a 70	terre
AT	248	"	"Cresy"	13 a 17	terre
AV	87	"	"Au Fays Est"	23 a 83	terre

**Article 1er** - Sont déclarées bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune d'ORCIER.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT euros SOIXANTE DIX HUIT centimes (63 797,78 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie d'ORCIER.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.

- 2) Monsieur le Maire d'ORCIER pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.
- 3) Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

**Arrêté préfectoral n° 2003.915 bis du 6 mai 2003 portant composition de la commission d'appel d'offre relevant de la Direction des Services Fiscaux**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie, est composée des :

Membres à voix délibérative suivants :

- le Directeur des Services Fiscaux, président,
- un Chef de Service de la Direction des Services Fiscaux ou son représentant,

Membres à voix consultative suivants :

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Services Fiscaux peut se faire remplacer soit par un Directeur-Adjoint, soit par un Directeur divisionnaire des Impôts.

**ARTICLE 3** : La Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions.

**ARTICLE 4** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003-1053 du 22 mai 2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de BELLEVAUX**

<b>B 2238</b>	lieudit "Les Lanches"	16 a 88	landes
<b>B 2262</b>	" " "Le Penoltaz"	20 a 98	pâtures
<b>B 2267</b>	" " "Le Penoltaz"	26 a 73	pâtures
<b>B 2411</b>	" " "Chaloune"	6 a 05	pâtures
<b>B 2507</b>	" " "Haute Meille"	2 a 35	pâtures
<b>B 2511</b>	" " "Haute Meille"	0 a 34	prés
<b>B 2535</b>	" " "Sur le Perchy"	15 a 30	prés

<b>B 2545</b>	"	"Sur le Perchy"	7 a 88	landes
<b>B 2546</b>	"	"Sur le Perchy"	11 a 18	prés
<b>B 2564</b>	"	"Le Grand Bachet"	18 a 74	pâtures
<b>B 2570</b>	"	"Le Grand Pré"	5 a 83	pâtures (lot A0001)
<i>(pris dans une plus grande contenance de 11 a 67)</i>				
<b>B 2733</b>	"	"Malatraix"	4 a 49	landes
<b>B 2780</b>	"	"Les Glugenons"	8 a 34	prés
<b>B 2867</b>	"	"Sous la Basse Meille"	26 a 81	landes
<b>B 3062</b>	"	"Valonnet"	0 a 90	landes
<b>B 3085</b>	"	"Sous chez Dufrene Le Quert"	13 a 15	landes
<b>B 3094</b>	"	"Les Rass"	7 a 05	landes
<b>B 3157</b>	"	"La Traversière Lanches Du"	28 a 37	landes
<b>D 75</b>	"	"La Mouille des Vernes"	7 a 37	taillis simples
<b>D 78</b>	"	"Sur les Mouilles"	6 a 02	taillis simples
<b>D 132</b>	"	"Le Nattey"	1 a 57	prés
<b>D 137</b>	"	"Le Nattey"	7 a 63	prés
<b>D 325</b>	"	"Les Jorats"	18 a 06	futaies résineuses
<b>ZA 26</b>	"	"Les Mouilles"	4 a 27	landes

**Article 1er** - Sont déclarées bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de BELLEVAUX.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT euros (11 947 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de BELLEVAUX.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de BELLEVAUX pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.
- 3) Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

**Arrêté préfectoral n° 2003-1054 du 22 mai 2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de MAGLAND**

<b>A 2251</b>	lieudit	"Les Res"	23 a 66	bois
<b>D 814</b>	"	"Les Avenièrès-Sud"	30 a 86	futaies résineuses
<b>D 1591</b>	"	"Cheron"	10 a 25	pré
<b>D 1672</b>	"	"La Combe"	43 a 43	pré
<b>D 1673</b>	"	"La Combe"	4 a 36	taillis sous futaie
<b>D 2031</b>	"	"Les Biollay"	5 a 64	bois
<b>E 1263</b>	"	"Les Planes"	2 a 70	friches
<b>E 1264</b>	"	"Les Planes"	12 a 38	pré
<b>E 1324</b>	"	"Les Ranziers"	3 a 04	sol

E 1336	"	"Les Ranziers"	25 a 92	pré planté
E 1464	"	"Le Grand Journal"	16 a 02	pré
E 1513	"	"Pratz des Ranziers"	11 a 01	taillis sous futaie
E 1530	"	"Pratz des Ranziers"	6 a 51	pré
E 2473	"	"Les Charneys"	17 a 90	pré
E 2638	"	"Les Ranziers"	10 a 88	terre
E 2639	"	"Les Ranziers"	3 a 85	terre
E 2640	"	"Les Ranziers"	6 a 24	pré planté
E 2641	"	"Les Ranziers"	3 a 07	pré planté
E 2642	"	"Les Ranziers"	0 a 42	pré planté

**Article 1er** - Sont déclarées bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de MAGLAND.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de SIX MILLE TROIS CENT DIX HUIT euros TRENTE TROIS centimes (6 318,33 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE et à la Mairie de MAGLAND.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de MAGLAND pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.
- 3) Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

**Arrêté préfectoral n° 2003-1233 du 16 juin 2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de LA BALME DE SILLINGY**

A 179	lieudit	"Chante Merle"	13 a 84	taillis sous futaie
A 413	"	"Sous le Roc Blanc"	54 a 33	taillis sous futaie
A 428	(lot A0002)	"Sous le Roc Blanc"	36 a 62	taillis sous futaie
<i>(pris dans une plus grande contenance de 71 a 02)</i>				
A 438	(lot A0002)	"Sous le Roc Blanc"	33 a 70	taillis sous futaie
<i>(pris dans une plus grande contenance de 66 a 65)</i>				
B 150	"	"Lompraz"	5 a 55	pré
B 689	"	"Champ Fourchu"	67 a 30	terre
B 691	"	"Champ Fourchu"	94 a 95	pré
B 1071	"	"Bovagne"	56 a 65	pré
B 1072	"	"103 route de Bovagne"	11 a 95	sol
B 1073	"	"Bovagne"	7 a 35	jardin
B 1113	"	"La Lechere"	14 a 55	landes
B 1135	"	"Malapierre"	3 a 56	landes
B 1142	"	"Malapierre"	14 a 25	pré

B 1146	"	"Malapierre"	11 a 37	pâtures
B 1147	"	"Malapierre"	5 a 18	sol
B 1148	"	"Malapierre"	7 a 59	pâtures
B 1149	"	"Malapierre"	6 a 90	sol
B 1150	"	"Malapierre"	42 a 55	pré
B 1151	"	"Malapierre"	1 ha 74 a 00	terre
B 1152	"	"Malapierre"	1 ha 06 a 55	terre
B 1153	"	"Malapierre"	23 a 05	taillis sous futaie
B 1154	"	"Malapierre"	3 ha 72 a 40	terre
B 1155	"	"Malapierre"	6 a 07	futaies mixtes
B 1176	"	"Malapierre"	11 a 37	futaies mixtes
B 1177	"	"Malapierre"	5 a 42	futaies mixtes
B 1178	"	"Malapierre"	60 a 25	terre
B 1179	"	"Malapierre"	44 a 31	futaies mixtes
B 1182	"	"Malapierre"	8 a 05	futaies mixtes
B 1188	"	"Malapierre"	15 a 55	futaies mixtes
B 1255	"	"Le Verney"	32 a 95	pré
B 1256	"	"Le Verney"	15 a 35	landes
B 1257	"	"La Pesse Vieille"	13 a 50	landes
C 912	"	"Les Berges"	21 a 55	pré

**Article 1er** - Sont déclarées bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de LA BALME DE SILLINGY.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQUANTE CINQ euros (85 055 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de LA BALME DE SILLINGY.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de LA BALME DE SILLINGY pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

### **Arrêté préfectoral n° 2003-1232 du 16 juin 2003 portant constatation d'un bien vacant et sans maître sur le territoire de la commune de DOUVAIN**

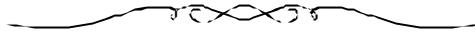
**Article 1er** - Il est constaté que la parcelle sise sur le territoire de la commune de DOUVAIN, cadastrée :

**A 1018** lieudit "Les Vignes de Bachelard" 24 a 25 terre

est présumée vacante et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire de DOUVAIN, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de DOUVAIN.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**Arrêté préfectoral n° 2003.2.CCRF du 3 juin 2003 fixant la date des soldes d'été**

**ARTICLE 1** : Les soldes d'été sont fixés comme suit dans le département de la Haute-Savoie, pour toutes les activités et pour toutes les communes :

**Du mercredi 2 juillet à partir de 8 heures  
au samedi 9 août 2003**

**ARTICLE 2** : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis un mois au moins à la date de début de la période de soldes considérée.

**ARTICLE 3** : Le non-respect de la date ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du code de commerce.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à Mmes et MM. Les Maires, M. le Président de la Chambre des Métiers, et à M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Commerçants à fin de publicité.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE**

**Arrêté conjoint n° 2003.1111 du 2 juin 2003 portant tarification de l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier »**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le prix de journée applicable à l'Etablissement public départemental *autonome Le village du Fier* implanté Route de l'Aiglière à Pringy est fixé à compter du premier janvier 2003 à :

**196,88 Euros**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes – Auvergne, Monsieur le Directeur Général des services départementaux de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Pour le Président,  
Le Directeur de la Protection Sociale,  
P. COTTREL.



## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **Arrêté préfectoral n° SV.26.2003 du 17 juin 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Barbara JEAN**  
**49, quai Paul Léger – 74500 EVIAN-LES-BAINS**

ARTICLE 2 : A l'issue de ce délai, sauf demande expresse de votre part, ce mandat sanitaire est retiré.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Barbara JEAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.



**Décision portant subdélégation de signature**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR, subdélégation de signature pour les actes ou documents relatifs à la gestion du domaine public fluvial visés à l'article 1er de la délégation du 30 octobre 2001 est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- Yves PICOCHÉ, Directeur adjoint
- Dominique LARROQUE, Secrétaire Général
- Anne ESTINGOY, Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Directeur des subdivisions
- Philippe PULICANI, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation
- Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE , uniquement pour les actes et documents cités au paragraphe h de l'article 1-1.

Article 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Régional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,  
Directeur Interrégional de V.N.F.,  
Jean-Claude FESTOR.



**Acte réglementaire du 7 février 2003 relatif au dépistage organisé du cancer du sein**

**Article 1er** : Il est créé dans les Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans. L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

**Article 2** : Chaque Caisse de M.S.A. doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

- ***le fichier de la population cible***

le Numéro National d'Identification de l'assuré  
le nom marital du bénéficiaire  
le nom patronymique du bénéficiaire  
le prénom du bénéficiaire  
la date de naissance  
la civilité  
le rang de naissance  
la qualité d'ayant-droit  
le rang de bénéficiaire  
l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail  
la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

- ***le fichier de contrôle a posteriori***

le Numéro National d'Identification de l'assuré  
le nom marital du bénéficiaire  
le nom patronymique du bénéficiaire  
le prénom du bénéficiaire  
la date de naissance  
la civilité  
le rang de naissance  
la qualité d'ayant-droit  
le rang de bénéficiaire  
l'acte mammographie  
le coefficient  
la nature d'assurance  
la date d'exécution  
le numéro ADELI exécutant.

**Article 3** : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque Caisse départementale et pluridépartementale de Mutualité Sociale Agricole

**Article 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

**Article 5:** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
De la Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ.

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.*

*Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :*

- de l'Isère – 5, place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,*
- de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX,*
- de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9.*

Fait à Chambéry, le 7 mars 2003

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
Des Alpes du Nord,  
B. PERRIER.



## AVIS DE CONCOURS

### **Inspection académique – recrutement externe d’ouvriers d’entretien et d’accueil**

Un recrutement externe d’Ouvriers d’Entretien et d’Accueil est organisé en juin 2003 (8 postes dans les collèges et lycées publics de la Haute-Savoie) . Les O.E.A. sont principalement chargés d’assurer le nettoyage et l’entretien courant des locaux dans les établissements d’enseignement secondaire.

Le registre des inscriptions est ouvert à l’Inspection Académique de la Haute-Savoie  
**Du mercredi 23 avril 2003 à 8 h 30 au jeudi 22 mai 2003 à 17 heures**  
**(le cachet de la poste faisant foi).**

#### CONDITIONS D’ACCES

- recrutement ouvert à toute personne âgée de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2003, sans condition de diplôme.
- Posséder à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2003 la nationalité française ou d’un état membre de la communauté européenne.
- Jouir de ses droits civiques.
- Avoir un casier judiciaire vierge de mentions incompatibles avec l’exercice des fonctions (bulletin n° 2).
- Etre en position régulière au regard du code de service national ou s’être fait recenser pour les candidats hommes nés à partir de 1979 et pour les femmes nées à partir de 1983.
- Remplir les conditions d’aptitude physique exigées pour l’exercice de la fonction (article 16 de l’ordonnance du 4 février 1959, art. 13 et 15 du décret 59.310 du 14 février 1959)/

#### PIECES A FOURNIR

Sous réserve de remplir les conditions d’accès précitées, le candidat adressera à

**l’Inspection Académique de la Haute-Savoie**  
**Division des Examens et concours – bureau 422**  
**Cité Administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX**

Une lettre de candidature (format A4 – un recto verso maximum) comprenant :

- l’état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation familiale, adresse complète, téléphone)
- le curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- la situation professionnelle actuelle (fonctions et lieu d’exercice).

Documents à joindre :

- photocopie de la carte d’identité,
- photocopie de l’attestation de recensement,
- 2 enveloppes timbrées (0,69 €) à l’adresse du candidat.

#### MODALITES DE RECRUTEMENT

Au terme de l’examen du dossier de chaque candidat, une commission de sélection auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. La liste des candidats sélectionnés sera affichée à l’Inspection Académique et publiée sur son site internet (<http://www.ia74.ac-grenoble.fr>) à partir du 10 juin. Les candidats seront ensuite convoqués individuellement les 19 et 20 juin 2003.

L’Inspecteur d’Académie,  
Francis DEFRANOUX.

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide médico-psychologique – Maison de Retraite « Grange » à Taninges**

La Maison de Retraite GRANGE – 74440 TANINGES – recrute par voie de concours sur titres , un(e) aide médico-psychologique

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- lettre de motivation
- Curriculum Vitae
- Copie certifiée conforme du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (C.A.F.A.M.P)

Sont à adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> Juillet 2003 à Madame le Directeur – Maison de retraite GRANGE 74440 TANINGES ( tél. : 04.50.34.83.99)

Le Directeur par intérim,  
G. GONIN FOULEX.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière – Centre hospitalier de Valence -**

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Valence dans la Drôme dans les conditions fixées par le décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur –Centre Hospitalier de Valence – 179 boulevard Maréchal – 26953 VALENCE CEDEX 09.

Pour le Directeur,  
Le Directeur adjoint chargé du personnel,  
J.L. GERARD.

**Concours interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) – Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or -**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre de santé au Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or.

Peuvent faire acte de candidature : les infirmier(e)s titulaires du certificat Cadre de Santé et ayant exercé cinq ans d'équivalent temps plein dans le secteur public en qualité d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or – Service de la Direction des Ressources Humaines – Rue J. B Perret – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR – avant le 2 août 2003, dernier délai.

Pour le Directeur et par délégation,  
L'attachée d'administration,  
Régine BRIDON.

## **DIVERS**

### **Institut National des Appellations d'Origine – centre de Chambéry**

#### **Avis de dépôt en mairie des plans de la délimitation d' l'aire de production de l'A.O.C. Tome des Bauges**

Les plans cadastraux comportant la délimitation de l'aire de production de l'**A.O.C TOME DES BAUGES**, approuvés conformément aux délibérations du Comité National des Produits Laitiers de l'INAO du 19 janvier 2001, seront déposés en mairies des communes ci-dessous le **15 juillet 2003** où ils pourront être consultés aux heures d'ouverture.

Liste des communes concernées par le dépôt :

**CUSY, DOUSSARD, DUINGT, FAVERGES, GIEZ, LA THUILE, MARLENS, SAINT-JORIOZ, MARTHOD, MONTAILLEUR, PUGNY-CHATENOD, SAINT-JEAN-D'ARVEY, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, THENESOL.**

Ces plans seront également consultables à partir du **15 juillet 2003** au **Syndicat Interprofessionnel de la Tome des Bauges** – Communauté des Communes des Bauges – 73630 LE CHATELARD – Tél/Fax : 04.79.52.11.20 et à l'**Institut National des Appellations d'Origine** – Espace Oméga – 53, Rue de la République – 73000 BARBERAZ – Tél : 04.79.72.58.29 – Fax : 04.79.72.56.92.

### **Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

#### **Décision relative à l'informatisation d'informations nominatives dont l'objet est la mise en œuvre du dépistage organisé du cancer du sein sur le département de la Haute-Savoie**

**Article 1 :** Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de HAUTE-SAVOIE un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la mise en œuvre du dépistage organisé du cancer du sein.

**Article 2 :** Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Fichier de la population ♦ Numéro national d'identification - civilité - nom patronymique et marital - prénom et date de naissance - adresse - organisme d'assurance maladie - date de dernière mise à jour - numéro d'identification dépistage.

Fichier professionnel de santé ♦ Numéro de professionnel de santé - civilité - nom - prénom - adresse -code spécialité - code conventionnement - date de début et date de fin de conventionnement dépistage.

Fichier de contrôle a posteriori ♦ Numéro national d'identification - civilité - nom patronymique et marital - prénom et date de naissance - adresse - organisme d'assurance maladie - date de dernière mise à jour - numéro d'identification dépistage.

**Article 3 :** Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont le Réseau pour le dépistage des cancers en HAUTE-SAVOIE - 18, avenue du Parmelan - 74000 ANNECY.

**Article 4:** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la CPAM de la HAUTE-SAVOIE - Direction - 2, rue Robert Schuman 74984 ANNECY CEDEX 9.

**Article 5:** Le directeur de la CPAM de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Le Directeur,  
Jean-Pierre MOINIER.

